Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes

*Note :* Le présent document est distribué uniquement en anglais, en espagnol et en français.

\* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition.

Rapport unique valant quatrième à septième rapports périodiques, présenté par Antigua-et-Barbuda en application de l’article 18 de la Convention, attendu en 2014\*

[Date de réception : 6 décembre 2017]

Remerciements

Le Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda tient à remercier les organismes et personnes qui ont apporté une contribution importante à l’élaboration du présent rapport. Ce sont notamment :

Le Ministère de l’agriculture

Le Ministère des affaires juridiques

Le Service du cadastre

La Police royale d’Antigua-et-Barbuda

Mount St. John Medical Centre

Koren Norton, conseillère des services sociaux

Le Ministère de l’éducation

La Division du bien-être de la population

Le Département des ressources humaines de la fonction publique

Le Groupe de l’information sanitaire

Le Ministère du travail

Le Secrétariat à la lutte contre le sida

Le Conseil de Barbuda

Antigua and Barbuda Planned Parenthood

De nombreuses organisations non gouvernementales ont participé aux consultations et apporté des informations particulièrement utiles ; ce sont notamment :

Barreau d’Antigua-et-Barbuda

Antigua Commercial Bank

Les associations féminines

Les groupes de la société civile

Les organisations confessionnelles

Les activités de certaines de ces organisations sont mentionnées ci-après.

Le Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda souhaite remercier également le Directeur exécutif par intérim et le personnel de la Direction de la problématique hommes-femmes, qui ont joué un rôle prépondérant tout au long de l’élaboration du présent rapport.

Abréviations et sigles

CARICOM Communauté des Caraïbes

CDB Banque de développement des Caraïbes

CIPD Conférence internationale sur la population et le développement

OECO Organisation des États des Caraïbes orientales

ONG Organisation non gouvernementale

PME Petites et moyennes entreprises

UNESCO Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

UNICEF Fonds des Nations Unies pour l’enfance

VIH/sida Virus de l’immunodéficience humaine /syndrome d’immunodéficience acquise

Introduction

1. Antigua-et-Barbuda a ratifié la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes le 3 mai 1989. Elle a élaboré en 1995 un rapport unique (valant rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques) qui a été présenté à la dix-septième session de l’Assemblée générale des Nations Unies, en 1997. En avril 2006, le Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda a signé le Protocole facultatif sans réserve.
2. Le présent rapport unique (valant quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques) ne reproduira pas les informations générales sur les structures politiques, économiques et sociales d’Antigua-et-Barbuda, qui figurent déjà dans le rapport précédent. Par contre, il appellera l’attention sur les faits nouveaux survenus au cours des 20 années suivantes, à savoir la période allant de 1995 à 2015. Seront prises en considération dans le présent rapport les observations et recommandations qu’a formulées le Comité (veuillez vous reporter au document [A/52/38/Rev.1](https://undocs.org/fr/A/52/38/Rev.1)).
3. Depuis la présentation du rapport précédent en1995, l’État partie a adopté de nouvelles lois, politiques et mesures qui portent spécifiquement sur les relations entre les sexes ou prennent en compte la problématique hommes-femmes. Par ailleurs, plusieurs organisations de la société civile ont été créées pour apporter des solutions aux questions touchant les femmes. Ces changements ont contribué à améliorer sensiblement la condition de la femme et à éliminer certaines formes de discrimination à leur égard. Les faits nouveaux les plus importants seront examinés dans les parties pertinentes du présent rapport, mais on trouvera déjà dans l’introduction la liste de la plupart des lois, mesures et organisations mentionnées plus haut.
4. Lois, politiques et rapports :

* Loi de 1995 sur les infractions sexuelles ;
* Loi de 1999 sur la violence familiale (procédure en référé) et loi de 2015 sur la violence familiale ;
* Initiative lancée en 2001 par l’Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) pour réformer le droit de la famille et la législation sur la violence familiale ;
* Loi de 2003 sur la protection de l’enfance ;
* Loi de 2008 sur l’enseignement ;
* Loi amendée de 2015 sur la violence familiale ;
* Loi de 2008 sur la pension alimentaire destinée à l’entretien des enfants et sur le droit de visite ;
* Loi de 2010 sur la prévention de la traite des personnes ;
* Politique nationale d’éducation à la santé et à la vie de famille (2010) ;
* National Report of Antigua and Barbuda : Situational Analysis of Sexuality Education, 2010 (Rapport d’Antigua-et-Barbuda: Analyse de l’éducation sexuelle) ;
* CDB Country Gender Assessment – Antigua and Barbuda (2014) (Évaluation de l’égalité des sexes dans les pays des Caraïbes, effectuée à la demande de la Banque de développement des Caraïbes en 2014 : Antigua-et-Barbuda) ;
* Examen après 20 ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d’action de Beijing, effectué en 2015 par Antigua-et-Barbuda ;
* Plan d’action national visant à mettre un terme à la violence sexiste (2013­2018) ;
* Examen de la législation et des politiques sur la violence sexuelle et sexiste : Antigua-et-Barbuda (2015).

|  | *Nouveaux programmes* |  | *Nouvelles organisations* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 1 | Participation des femmes dans la sphère politique : formation dans les domaines de la gouvernance et de la démocratie (2002) | 1 | Professional Organization of Women in Antigua (POWA) (1997) |
| 2 | Programme de subvention des uniformes scolaires (2004) | 2 | Health, Hope and HIV Network (1999) |
| 3 | Programme national de repas scolaires (2008) | 3 | Women Against Rape (WAR) (2006) |
| 4 | Subvention accordée aux personnes âgées pour le paiement des factures d’eau et d’électricité (2008) | 4 | Caribbean Institute for Women in Leadership (CIWIL) (2008) |
| 5 | Programme d’allocations versées aux personnes en situation précaire (2009) | 5 | Together We Must (2009) |
| 6 | Groupe responsable de l’examen des infractions sexuelles (2008) | 6 | National Child Protection Reform Committee (NCPRC) (2009) |
| 7 | Centre d’orientation des victimes d’agressions sexuelles (2010) | 7 | Trafficking in Persons Prevention Committee (2010) |
| 8 | Formation des infirmières spécialisées dans l’évaluation des victimes d’agressions sexuelles (2010) | 8 | Women of Esteem (2011) |
| 9 | Projet « Break the Silence » (Rompre le Silence) de l’UNICEF (2013) | 9 | Walking into Walls (2012) |
| 10 | Projet du Fonds d’affectation spéciale des Nations Unies pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes (Fonds d’affectation spéciale des Nations Unies) (avril 2015) | 10 | Crisis Centre Advisory Committee (2015) |
| 11 | Mise en place d’un centre de crise (qui est en cours de réalisation et sera opérationnel au début de 2016) | 11 | Intersect (2015) |

1. Pour recueillir les informations nécessaires à l’élaboration du présent rapport, la Direction de la problématique hommes-femmes a mis en place un comité, composé de représentants des principaux ministères, organisations et ONG, qui s’est réuni régulièrement pour examiner les progrès accomplis dans l’établissement du rapport. En outre, elle a procédé, de juillet 2007 jusqu’à la fin de 2016, à des consultations nationales pour informer le public et les principales parties prenantes au sujet de la Convention, ce qui lui a permis en même temps de recueillir des informations et des données chiffrées supplémentaires.

Fiche signalétique de pays : quelques indicateurs démographiques

1. Les statistiques sanitaires concernant les femmes seront examinées plus loin dans le présent rapport, au titre de l’article 12 portant sur la santé des femmes.

*Population (estimation des résidents)*

Recensement de 2011  
Population totale 85 567 Femmes 44 581 Hommes 40 986

Recensement de 2001  
Population totale 76 886 Femmes 40 777 Hommes 36 109

Recensement de 1991  
Population totale 62 770 Femmes 32 767 Hommes 30 003

*Taux d’accroissement de la population*

2014 Environ 1,25 % par an

2000 Environ 1,30 % par an

*Espérance de vie*

2014 Femmes 78,30 ans Hommes 74,04 ans

2001 Femmes 73,14 ans Hommes 68,50 ans

1991 Femmes 73 ans Hommes 70 ans.

*Taux brut de natalité (nombre de naissances vivantes pour 1 000 habitants)*

2014 15,94

2011 16,19

2000 14,04

1991 19,90

*Taux brut de mortalité (nombre de décès pour 1 000 habitants)*

2014 5,70

2000 4,45

1990 6,50

*Taux de mortalité infantile*

2014 13,29 ‰

2011 17,00 ‰

2009 15,67 ‰

1999 17,00 ‰

*Taux de mortalité maternelle (nombre de décès maternels   
pour 10 000 naissances vivantes)*

2014 0,00

2011 0,00

2010 0,81

2009 1,42

2000 0,00

*Indice synthétique de fécondité*

1. En 2014, il était de 2,03 environ par femme en âge de procréer.

*Bilan sur le plan de la vaccination*

1. Au cours des deux dernières décennies, près de 100 % des enfants vivant à Antigua-et-Barbuda ont été vaccinés contre les maladies d’enfance.

*Accès à l’eau salubre*

1. Selon le recensement de 2011, 91,4 % de la population (rurale et urbaine) ont accès à l’eau potable. En 1999, ce pourcentage était de 91 %.

*Accès à des installations sanitaires* *adéquates*

1. D’après le recensement de 2011, 99,6 % de la population (tant rurale qu’urbaine) avaient accès à des installations sanitaires adéquates.

*Possession de téléphones mobiles*

1. Selon le recensement de 2011, 83,46 % des ménages possèdent au moins un téléphone mobile.

Article premier : Définition de la discrimination à l’égard   
des femmes

1. La définition de la discrimination dans la Constitution d’Antigua-et-Barbuda n’est pas incompatible avec celle qui figure dans la Convention ; toutefois, elle n’est pas aussi détaillée que cette dernière. La protection contre la discrimination fondée sur le sexe s’inscrit dans le cadre plus large d’une disposition générale de la Constitution sur l’interdiction de la discrimination. La Constitution d’Antigua-et-Barbuda prévoit la sauvegarde des libertés et droits fondamentaux de tous les individus. Elle garantit donc aux femmes l’exercice et la jouissance de ces droits et libertés, sur un pied d’égalité avec les hommes. Les requérants peuvent, indépendamment de leur sexe, demander une aide juridictionnelle, conformément à la législation d’Antigua-et-Barbuda.
2. L’article 14 de la Constitution d’Antigua-et-Barbuda interdit la discrimination fondée sur la race, le lieu d’origine, l’opinion politique, la couleur de la peau, la croyance ou le sexe. En d’autres termes, une mesure qui n’est pas, à première vue, discriminatoire mais dont l’application aboutit à un traitement moins favorable pour une personne ou un groupe de personnes est en fait discriminatoire.
3. En 1999, l’État partie a mis en place un comité chargé de la réforme de la Constitution. À l’issue de consultations avec un grand nombre d’associations et d’organisations féminines, la Direction de la problématique hommes-femmes a présenté à ce comité une proposition visant à incorporer dans la Constitution la définition de la discrimination à l’égard des femmes, qui figure dans la Convention. Toutefois, à ce jour, aucune modification n’a été apportée à la Constitution.
4. Aucune loi ne définit expressément la discrimination à l’égard des femmes, mais il convient de noter qu’aux termes de l’article E8(1) du Code du travail d’Antigua-et-Barbuda, est considérée comme infraction pénale l’attribution aux femmes d’une rémunération et d’autres conditions de travail moins favorables qu’aux hommes en raison de leur sexe. En effet, en vertu de cet article, les conditions d’emploi d’une femme ne peuvent être moins favorables que celles de ses homologues masculins en raison uniquement de son sexe. L’infraction est punissable par procédure sommaire d’une amende de 1 000,00 dollars des Caraïbes orientales. En outre, l’employeur peut être requis de verser à l’employée une indemnité correspondant au préjudice qu’elle a subi. Cette injonction revient à instituer une créance établie par un jugementet est donc exécutoire.
5. Il faut également faire observer que la définition juridique de la discrimination dans la Constitution d’Antigua-et-Barbuda ne vise pas la violence à l’égard des femmes. Or, comme partout dans le monde, la plupart des victimes de violence familiale sont des femmes et des enfants. Néanmoins, Antigua-et-Barbuda a adopté la loi sur la violence familiale (procédure en référé) en 1999 et la loi sur la violence familiale en 2015.
6. La loi de 1999 sur la violence familiale (procédure en référé) définit comme suit cette forme de violence :

« tout acte de violence, qu’il s’agisse de sévices ou d’agressions verbales, commis par un membre de la famille à l’encontre d’un autre membre de cette même famille, qui cause ou risque de causer un préjudice ou dommage physique, mental ou moral à la victime ou à un autre membre de la famille » (p. 3).

1. Conformément à la loi de 1999, une personne qui a été victime de mauvais traitements infligés par un membre de la famille peut s’adresser à la justice de paix pour obtenir une ordonnance de protection, d’occupation ou de location et d’autres mesures accessoires. Des sanctions (monétaires et privatives de liberté) peuvent être infligées si les ordonnances de protection ne sont pas respectées. Au cas où la victime souhaite engager des poursuites, elle peut demander au Service de l’aide juridictionnelle du Ministère des affaires juridiques l’assistance d’un avocat dont les services sont gratuits ou subventionnés. Une disposition importante de la loi de 1999 garantit l’anonymat des parties : le public est exclu des délibérations et les cas de violence familiale ne peuvent être mentionnés dans les médias. Toutefois, l’auteur du document « Review of Legislation and Policies on Gender-based and Sexual Violence: Antigua and Barbuda » (Examen de la législation et des politiques sur la violence sexuelle et sexiste à Antigua-et-Barbuda) a relevé une des graves lacunes de cette loi :

« la loi de 1999 sur la violence familiale (procédure en référé) ne prévoit aucune forme de réparation en faveur des victimes, à part la protection de leurs droits d’occupation ou de location, qui sont accordés à la discrétion du juge » (Huggins, 2016:31).

1. La loi de 2015 sur la violence familiale vise à combler plusieurs des lacunes de la loi de 1999. L’une des modifications les plus importantes apportées par la loi de 2015 est l’élargissement de la définition de l’expression « violence familiale » : celle-ci vise non seulement les mauvais traitements et les agressions verbales mais également la maltraitance morale, psychologique et économique ainsi que le harcèlement criminel et le délit relativement nouveau de harcèlement en ligne.
2. La loi de 2015 prévoit également la mise en place de centres d’accueil où les victimes sont protégées des auteurs de violence familiale. Cependant, tout comme la loi de 1999, celle de 2015 ne mentionne aucune possibilité de réparation ou de compensation pour les victimes (Huggins, op. cit : 36). Par ailleurs, l’expression « relation conjugale » ne concerne que les partenaires de sexes opposés (Ibid. : 34).

Article 2 : Obligation d’éliminer la discrimination à l’égard   
des femmes

1. L’État partie n’a pas encore adopté les lois qui lui permettent d’éliminer formellement toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Cependant certains textes, comme le Code du travail, prévoient que plusieurs formes de discrimination (notamment celle fondée sur le sexe) peuvent faire l’objet de poursuites en justice. Les dispositions du Code du travail réprimant la discrimination seront mentionnées, s’il y a lieu, dans le présent rapport. Un autre texte qui porte également sur la question de la discrimination est la loi sur le médiateur, adoptée en 1994.

Loi de 1994 sur le médiateur

1. La loi sur le médiateur prévoyait la mise en place d’un Bureau du médiateur, qui a été inauguré en 1995. Celui-ci reçoit les plaintes visant les membres de l’encadrement, qui sont déposées par les fonctionnaires du Gouvernement et les employés des organes officiels ou des institutions et organismes publics. Le médiateur est l’arbitre en dernier ressort : les victimes, quel que soit leur sexe, doivent avoir épuisé tous les recours normaux ou réglementaires avant de pouvoir s’adresser à son bureau.
2. Le premier médiateur, qui a occupé ses fonctions de 1995 à 2006, était un homme. Son successeur en 2007 était une femme qui a quitté ce poste en 2014. Un nouveau médiateur n’est pas encore nommé à ce jour. Le Bureau compte actuellement six fonctionnaires (non compris le médiateur) qui sont tous des femmes.

Loi de 2008 sur l’enseignement

1. L’un des objectifs de la loi de 2008 sur l’enseignement est de faire mieux comprendre les principes de l’égalité des sexes et de l’équité (Partie 1c), ce qui témoigne de la volonté de l’État partie de sensibiliser les jeunes à l’importance cruciale de l’élimination de la discrimination fondée sur le sexe.

Formation des juristes aux dispositions de la Convention

1. Le colloque que le Secrétariat du Commonwealth a organisé en 1996, dans le cadre du projet sur la législation sur la famille et la violence familiale, à l’intention des juges de la Cour d’appel de l’OECO visait à mettre les législations nationales en conformité avec les dispositions de la Convention ; à cette occasion, les juges et les magistrats ont bénéficié d’une formation, de même que les avocats, notamment d’Antigua.

Plan d’action national visant à mettre un terme à la violence sexiste (2013)

1. Le Comité a suggéré d’intégrer les questions liées aux distinctions fondées sur le sexe dans le plan quinquennal du Gouvernement (observation no 264). L’État partie élabore actuellement un plan de développement quinquennal qui prendra scrupuleusement en compte la problématique hommes-femmes. Malgré les retards pris dans la mise en œuvre de la recommandation du Comité, il convient de noter que l’État partie a fait établir, par le biais de la Direction de la problématique hommes-femmes, un plan quinquennal ayant pour objectif de mettre fin à la violence sexiste. Le Gouvernement a adopté en 2013 ce document détaillé, intitulé Plan d’action national visant à mettre un terme à la violence sexiste, qui contient également les principes directeurs régissant la mise en œuvre de la Convention, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), de la Déclaration et du Programme d’action de Beijing et des objectifs du Millénaire pour le développement en vue d’améliorer la condition des femmes et de mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur égard (Direction de la problématique hommes-femmes, 2014). L’analyse qui suit reprend en grande partie ce document essentiel. Le plan d’action décrit ce qui a été accompli jusqu’à présent dans la lutte contre la violence sexiste et appelle l’attention sur les processus et activités qui doivent être entrepris dès que possible pour mettre fin à cette forme de violence.

CDB Country Gender Assessment – Antigua and Barbuda (2014)   
(Évaluation de l’égalité des sexes dans les pays des Caraïbes,   
effectuée par la Banque de développement des Caraïbes (2014) :   
Antigua-et-Barbuda)

1. La Banque de développement des Caraïbes, qui est une institution financière régionale, a lancé en 2008 une stratégie intitulée « Gender Equality Policy and Operational Strategy (GEPOS) » (Politique et stratégie opérationnelle d’égalité des sexes) qui lui permettrait d’évaluer l’égalité des sexes dans les pays membres. La première évaluation d’Antigua-et-Barbuda a été achevée en 2014. Ce document exhaustif examinait la question de l’égalité des sexes dans des domaines cruciaux.

Article 3 : Promotion de la femme

Mécanisme national de promotion de la femme

1. La Direction de la problématique hommes-femmes est le mécanisme national chargé de suivre la mise en œuvre des accords nationaux, régionaux et internationaux sur l’autonomisation des femmes et l’équité. L’État partie s’engage à mettre en œuvre notamment :

* Le Plan d’action de la Commission interaméricaine des femmes ;
* Le programme d’action de la Conférence internationale sur la population et le développement ;
* La Déclaration et le Programme d’action de Beijing ;
* La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et son Protocole facultatif ;
* La Convention de Belém do Pará ;
* La Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes ;
* La Déclaration universelle des droits de l’homme.

1. En octobre 1980, le Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda a décidé, pour répondre aux besoins des femmes, de mettre en place le Bureau des femmes, qui est devenu en 1985 la Direction des affaires féminines. Dans son rapport ([A/52/38/Rev.1](https://undocs.org/fr/A/52/38/Rev.1)), « le Comité a recommandé que la Direction des affaires féminines soit élevée à un rang supérieur et renforcé » (observation no 263). Conformément à cette recommandation, la Direction des affaires féminines a été restructurée et rebaptisée « Direction de la problématique hommes-femmes ». Toutefois, cette appellation n’en fait pas un ministère à part entière, comme l’envisageait sans doute le Comité. Un ministère chargé uniquement des affaires féminines ou de la problématique hommes-femmes n’a pas été mis en place jusqu’ici pour une raison très simple : un petit État insulaire comme Antigua-et-Barbuda n’a pas les moyens de créer de nouveaux ministères. Depuis plusieurs décennies, le Gouvernement en compte 17. On considère à l’heure actuelle qu’ils sont trop nombreux et qu’ils doivent être fusionnés.
2. À l’heure actuelle, la Direction de la problématique hommes-femmes relève du Ministère de la transformation sociale et de la mise en valeur des ressources humaines, qui est dirigé par l’une des deux femmes élues au Parlement. Elle est le principal mécanisme de promotion de l’égalité des sexes et elle est également chargée de diriger, de mettre en œuvre et de suivre la promotion de la femme à Antigua-et-Barbuda par l’éducation et la formation, la sensibilisation et la mobilisation, le perfectionnement individuel et l’autonomisation. À cette fin, elle effectue des études, recueille des données et organise des séminaires et conférences pour promouvoir la sensibilisation aux spécificités sexuelles et la nécessité de réformes juridiques dans les domaines où les femmes sont victimes de discrimination.
3. En outre, la Direction de la problématique hommes-femmes consulte les groupes communautaires locaux, les associations féminines, les ONG et d’autres organisations de la société civile telles que, notamment, Antigua and Barbuda Planned Parenthood Association, Legal Aid & Advice Centre, Professional Organization of Women (POWA), Women Against Rape (WAR), Intersect, Together We Must, The Antigua & Barbuda International Women’s Club et the Antigua & Barbuda Girl Guides Association. Elle a collaboré avec plusieurs organismes régionaux et internationaux, tels que Caribbean Institute for Women in Leadership (CIWIL), ONU-Femmes, le Fonds d’affectation spéciale des Nations Unies pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes et le FNUAP, à l’élaboration de projets et programmes qui ont des retombées positives sur la vie des femmes à Antigua-et-Barbuda.
4. Dans le rapport sur l’évaluation de la pauvreté, établi en 2007 à la demande de la Banque de développement des Caraïbes, cette dernière a noté que la Direction de la problématique hommes-femmes n’était pas dotée des ressources qui lui permettraient de s’acquitter de ses fonctions (Kairi, 2007 : 186). En 2013, le budget de celle-ci représentait 0,07 % du budget total de son ministère de tutelle ; toutefois, en 2014/2015, il s’est considérablement accru. Malgré les problèmes de budgétisation et d’effectifs, la Direction de la problématique hommes-femmes continue de s’employer activement à mettre en œuvre de nouveaux programmes et initiatives pour promouvoir l’égalité des sexes et la pleine participation des femmes à la vie sociale, économique et politique du pays. Elle est reconnaissante aux organismes régionaux et internationaux susmentionnés de l’assistance qui lui a été apportée et qui lui a permis de financer plusieurs de ses programmes et services de consultant.

Programmes visant à promouvoir la condition de la femme

1. En collaboration avec d’autres organismes et organisations, la Direction de la problématique hommes-femmes a lancé plusieurs initiatives et programmes importants et créé des organes chargés d’éliminer la violence sexuelle et sexiste, qui sont décrits ci-après.

Groupe responsable de l’examen des infractions sexuelles

1. Ce service spécialisé a été créé en 2008 au sein de la Police royale d’Antigua-et-Barbuda. Il est chargé de tous les cas d’infractions sexuelles, notamment celles commises à l’encontre d’enfants, garçons et filles. Il a pour objectif d’apporter son assistance aux enquêtes et à la collecte de preuves de criminalistique ou autres en vue de poursuites pénales. Le Groupe est géré par sept officiers spécialement formés aux enquêtes sur les infractions sexuelles. La collecte de preuves de criminalistique est cruciale pour que les poursuites puissent avancer et que soient traduits en justice un plus grand nombre d’auteurs d’infractions sexuelles. Des médecins, infirmières et agents des services sociaux ont également reçu une formation pour apporter leur assistance à la police. En 2010, 20 infirmières ont suivi une formation aux techniques d’examen des victimes d’agressions sexuelles, qui soulignait la nécessité d’être attentives aux différences entre les sexes. Depuis sa création, le Groupe a contribué à accroître sensiblement le nombre de condamnations dans les cas d’infractions sexuelles. Les officiers du Groupe travaillent également en étroite collaboration avec la Direction de la problématique hommes-femmes en fournissant un appui et une assistance aux victimes d’infractions sexuelles. Le Groupe a par la suite quitté les bureaux du Commissariat de police de Langford pour faire partie du Groupe des infractions graves, créé en 2014 au sein de la Police royale.

Équipe spéciale de haut niveau sur la violence et les agressions sexuelles

1. Comme indiqué dans l’introduction, une équipe spéciale de haut niveau sur la violence et les agressions sexuelles a été mise en place par l’État partie pour appeler l’attention sur la nécessité d’éliminer toutes les formes de violence à l’égard des femmes.

Programme d’orientation des victimes d’agressions sexuelles

1. En 2010, la Direction de la problématique hommes-femmes a institué un programme d’orientation des victimes d’agressions sexuelles pour leur fournir des soins et des services adéquats. Elle collabore étroitement avec la police pour s’assurer que le processus de signalement, de traitement et de réadaptation comporte le moins de stress possible tout en ne négligeant aucun détail. Ce programme sera incorporé dans les activités du centre de crise qui sera mis en place.

Numéro d’urgence accessible 24 heures sur 24

1. La Direction de la problématique hommes-femmes continue de gérer un numéro d’urgence accessible 24 heures sur 24, sept jours par semaine, qui permet de répondre immédiatement aux besoins des personnes qui appellent.

Centre de crise

1. Pendant plusieurs années, un centre de crise informel relevant de la Direction de la problématique hommes-femmes fonctionnait 24 heures sur 24 sans locaux permanents ; des maisons appartenant à des particuliers servaient de temps à autre à héberger les victimes de violence sexuelle et sexiste. Récemment, le Fonds d’affectation spéciale des Nations Unies pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes a accordé au Gouvernement une subvention pour la création d’un centre de crise doté de moyens suffisants. Des plans sont en cours pour créer ce centre qui entrera en service en 2016 et pour en former le personnel. Le centre mettra en œuvre le programme d’orientation des victimes d’agressions sexuelles.

Projet financé par le Fonds d’affectation spéciale des Nations Unies   
pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes – 2015

1. Le Fonds d’affectation spéciale des Nations Unies pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes a accordé une subvention à la Direction de la problématique hommes-femmes qui mène à bien un projet visant à concrétiser le résultat 4 du Plan stratégique du Fonds.
2. Bien que la Direction de la problématique hommes-femmes commence seulement de mettre ce projet en œuvre, elle a déjà lancé plusieurs programmes. Elle a notamment organisé des ateliers et des débats publics pour donner une plus grande visibilité aux questions touchant les femmes, notamment la violence à leur égard. Elle a également élaboré du matériel éducatif imprimé, audio et vidéo et modifié son logo. Par ailleurs, elle a entrepris plusieurs programmes et stratégies de modification des comportements et collaboré avec un certain nombre de groupes et d’individus pour encourager le changement.

Examen des lois et politiques relatives à la violence sexuelle et sexiste

1. En 2015, la Direction de la problématique hommes-femmes a fait procéder à un examen de toutes les lois et politiques relatives à la violence sexuelle et sexiste. Un atelier a été organisé pour présenter les conclusions à un groupe représentatif de parties prenantes, notamment le Département du bien-être de la population, la Police royale, des juristes et diverses organisations de la société civile. Ce document détaillé, publié au début de 2016, examinait non seulement les politiques et textes pertinents d’Antigua-et-Barbuda mais établissait également des comparaisons utiles avec d’autres pays des Caraïbes, en appelant l’attention sur les modifications et réformes que pourrait adopter Antigua-et-Barbuda.
2. Ce document comportait également des statistiques sur les cas de violence familiale et sexuelle, qui éclairaient les analyses se rapportant à cette question. Certaines des conclusions sur la violence sexuelle et sexiste sont examinées dans le présent rapport. Les statistiques les plus récentes recueillies par la Direction de la problématique hommes-femmes portent sur les années 2013 et 2014.
3. Selon l’auteur du document susmentionné, la Direction de la problématique hommes-femmes a indiqué que les incidents de violence à l’égard des femmes avaient diminué régulièrement entre 2003 et 2010, avec quelques fluctuations. En 2008 et 2009, plus de 30 cas de viol et plus de 200 cas de violence familiale ont été signalés. Or un vingt-cinquième seulement des cas de violence sexuelle signalés à la Police royale d’Antigua-et-Barbuda entre 2003 et 2010 a fait l’objet de poursuites pénales (Direction de la problématique hommes-femmes, 2010). Les statistiques de la Police royale et de la Direction de la problématique hommes-femmes font ressortir l’ampleur de la violence sexuelle et sexiste à Antigua-et-Barbuda ainsi que les problèmes persistants posés par les arrestations et les poursuites pénales engagées pour donner suite au signalement des cas de violence (Huggins, 2016 : 2).
4. En 2013, la Direction de la problématique hommes-femmes a examiné 5 cas de viol de femme. Il convient de noter que tous les cas signalés à la police ne lui sont pas communiqués. Elle a également été saisie de 172 cas de violence familiale : 129 des victimes étaient des femmes et 43 des hommes. Sur les 172 victimes, 109 ont subi des violences corporelles, 172 des violences psychologiques ou morales, 89 des violences économiques, 172 des agressions verbales et 58 des atteintes sexuelles ; 76,7 % des auteurs de violences étaient des hommes (132 cas).
5. En 2014, 6 viols (3 femmes et 3 hommes) ont été signalés à la Direction de la problématique hommes-femmes. Quant à la violence familiale à l’encontre des adultes, le nombre de cas portés à sa connaissance a considérablement augmenté. Sur 201 cas, 124 concernaient des femmes et 77 des hommes, soit une augmentation sensible du nombre d’hommes par rapport à l’année précédente.
6. Sur les 201 cas de violence familiale signalés, 36 victimes ont subi des sévices, 74 des violences psychologiques ou morales, 52 des violences économiques, 60 des agressions verbales et 17 des atteintes sexuelles. (À noter : le sexe des auteurs de violences n’était pas indiqué dans tous les cas).
7. Aucune loi du pays ne permet aux hommes de punir (physiquement ou verbalement) les femmes, même leurs épouses, sans en subir les conséquences. Cependant, certaines victimes ont déclaré que leurs dénonciations n’étaient pas prises au sérieux. Toutefois, ces attitudes ont évolué récemment du fait que la formation respectueuse de la différence entre les sexes est désormais obligatoire dans des organismes, tels que le Groupe des infractions graves de la Police royale et le programme d’orientation des victimes d’agressions sexuelles, qui sont chargés des cas de violence sexuelle et sexiste. En outre, en vertu de la nouvelle loi sur la violence familiale, les officiers de police sont tenus de donner suite à tous les cas signalés de violence familiale et d’atteintes sexuelles.

Mise en place d’une base de données

1. La mise en place d’une base de données est l’un des programmes mis en œuvre dans le cadre du projet du Fonds d’affectation spéciale des Nations Unies. En 2015, la Direction de la problématique hommes-femmes a créé une base de données nationale qui permettait de suivre tous les cas de violence sexuelle et sexiste signalés en vue d’améliorer la collecte de données administratives. Cette base de données centralise toutes les informations sur les actes de violence sexuelle et sexiste, qui sont recueillies auprès des partenaires, à savoir la Police royale, la Division du bien-être de la population, Mount St. John’s Medical Centre et les organisations de la société civile, telles que Women Against Rape (WAR), ainsi que des médecins de ville. Elle permet à la Direction de la problématique hommes-femmes et à ses partenaires de suivre la progression de chaque cas, du début jusqu’à la fin.
2. Seuls les administrateurs désignés connaissent l’identité des clients pour préserver le caractère confidentiel des informations. Le système comporte donc différents niveaux d’accès et des possibilités d’orientation vers les organismes compétents. La base de données est régie par un plan de déploiement, le manuel de l’utilisateur et les directives et protocoles pertinents.

Article 4 : Accélération de l’instauration de l’égalité   
de fait entre les hommes et les femmes – adoption   
de mesures temporaires spéciales

1. Le Comité a suggéré que « le Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda ait recours à l’article 4 de la Convention pour accélérer l’égalité de fait des femmes » (Observation no 265). Il a également recommandé que « le Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda encourage une plus grande participation des femmes à la vie politique en adoptant des mesures temporaires spéciales » (Observation no 266). À ce jour, aucune loi n’a été adoptée pour donner suite à la deuxième recommandation du Comité, mais comme on le verra plus loin, plusieurs politiques et programmes ont été mis en place pour assurer une plus grande participation des femmes à la vie politique. Les activités de la Direction de la problématique hommes-femmes, qui est le principal mécanisme chargé de mettre en œuvre la politique du Gouvernement sur les questions d’égalité des sexes, ont été exemplaires à cet égard.
2. D’après le rapport précédent, les femmes à Antigua-et-Barbuda ont le droit, sur un pied d’égalité avec les hommes, de voter aux élections et de postuler les plus hautes fonctions politiques. Bien qu’aucun obstacle juridique ne s’y oppose, la représentation des femmes au Parlement reste faible alors même qu’elles continuent de soutenir les candidats masculins.

Campagne visant à promouvoir une plus grande participation   
des femmes à la vie politique

1. En 2000, la Direction des affaires féminines a lancé une campagne énergique pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique. Plusieurs séminaires, ateliers et programmes de médias ont été organisés pour encourager les femmes à postuler les plus hautes fonctions politiques. Des réunions ont été tenues avec les dirigeants des deux principaux partis politiques pour les engager vivement à inscrire des femmes sur leur liste de candidats. La Professional Organization of Women in Antigua (POWA) a également joué un rôle décisif dans cette campagne. Il est encourageant de voir que ces efforts ont porté leurs fruits. Le rôle des femmes a été beaucoup plus important lors des élections générales de 2004, qui ont abouti à des résultats remarquables (ils seront examinés dans la partie consacrée aux femmes dans la vie politique).

Participation des femmes dans la sphère politique : formation   
dans les domaines de la gouvernance et de la démocratie

1. En 2002, la Direction de la problématique hommes-femmes a coordonné un projet visant à accroître la participation des femmes aux postes de responsabilité dans le pays. Ce projet, qui portait sur la participation des femmes dans la sphère politique et la formation dans les domaines de la gouvernance et de la démocratie, était parrainé par l’Organisation des États américains et mis en œuvre à Antigua-et-Barbuda, à Saint-Kitts-et-Nevis et au Guyana. Cette formation était atypique en ce qu’elle transcendait les barrières sociales. Le matériel didactique (y compris certaines publications mentionnées dans la bibliographie) a été mis à la disposition des candidates locales et des postulantes possédant une formation plus poussée. Les femmes s’étaient unies en vue d’accroître leur représentation dans la sphère politique et aux échelons supérieurs de l’administration publique.

Caribbean Institute for Women in Leadership (CIWIL)

1. Il convient de féliciter l’organisation Caribbean Institute for Women in Leadership (CIWIL), créée en 2006, pour le travail remarquable qu’elle a accompli et qu’elle continue dans la lutte contre les inégalités entre les sexes en matière de pouvoir et de prise de décisions dans les Caraïbes. Elle a obtenu des fonds de donateurs extérieurs pour une période initiale de 5 ans. Si ses activités n’ont pas abouti à l’adoption de lois sur la discrimination positive à Antigua-et-Barbuda, elles ont néanmoins contribué à promouvoir une plus grande participation des femmes à la vie politique. En collaboration avec la Direction de la problématique hommes-femmes, elle a organisé en mars 2009 un petit-déjeuner de travail en l’honneur des 5 femmes candidates qui se présentaient aux élections générales plus tard le même mois. Une seule des 5 candidates a été élue mais la publicité et l’intérêt suscités par les activités de cette organisation ont beaucoup contribué à souligner la nécessité pour les femmes d’être plus nombreuses aux postes de responsabilité et de décisions au Gouvernement. Cette organisation a servi et continue de servir la cause des femmes en créant des réseaux de solidarité entre femmes.

Together We Must

1. Cette organisation est née des activités de CIWIL. Celle-ci a organisé en 2009 un atelier réunissant de nombreuses organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des associations féminines pour examiner la condition de la femme à Antigua-et-Barbuda. À l’issue de l’atelier, les participantes ont décidé de créer une organisation dotée d’un manifeste, appelée « Together We Must ». Son objectif déclaré était d’unifier les diverses revendications des femmes à Antigua-et-Barbuda pour veiller à qu’elles soient incorporées dans les politiques, pratiques et programmes nationaux.
2. Cette organisation réunit des femmes de tous horizons et reconnaît la nécessité de leur participation à la vie politique et à la prise de décisions sur pied d’égalité avec les hommes. Sur son site Web, elle encourage les internautes à participer aux débats sur les questions relatives aux femmes. Elle est résolue à prendre des mesures collectives pour mettre fin à la violence sexiste et à d’autres pratiques discriminatoires à l’égard des femmes à Antigua-et-Barbuda.

Article 5 : Élimination des rôles dévolus à chaque sexe   
et des représentations stéréotypées

1. Il est certain que l’école est l’un des facteurs de socialisation qui permet d’éliminer les stéréotypes liés aux rôles sociaux, économiques et culturels dévolus aux hommes et aux femmes. À Antigua-et-Barbuda, la majorité des établissements d’enseignement, tant publics que privés, du niveau préscolaire à l’enseignement supérieur, est mixte. Le personnel enseignant comprend des hommes et des femmes à tous les niveaux du système, sauf au niveau préscolaire où le personnel est entièrement féminin.
2. Dans son évaluation de l’égalité des sexes dans les pays des Caraïbes, la Banque de développement des Caraïbes a noté qu’Antigua-et-Barbuda s’était employée, dans le domaine de l’enseignement, à promouvoir l’évolution des rôles dévolus aux deux sexes et à encourager les femmes à faire des études dans les domaines où les hommes étaient majoritaires jusque-là et vice versa (Banque de développement des Caraïbes, 2014 : 3). Bien que des progrès considérables aient été accomplis, les stéréotypes sexistes subsistent encore dans les matières enseignées dans les écoles secondaires et les établissements d’enseignement tertiaire du pays. Rien n’empêche les filles d’étudier des matières techniques comme l’électronique et la menuiserie, mais les normes culturelles déterminent encore, dans une certaine mesure, les sujets d’étude qu’elles choisissent. Les éducateurs sont tout à fait conscients de ce problème difficile et des mesures ont été prises pour minimiser ces stéréotypes sexistes. Dans l’enseignement secondaire, les filles sont activement encouragées à étudier des matières telles que le dessin industriel et l’agriculture. De même, davantage de garçons choisissent d’étudier l’économie domestique, mais l’habillement et les textiles demeurent encore presque exclusivement des domaines féminins.
3. Au niveau tertiaire, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à s’inscrire dans les établissements d’enseignement supérieur. Cet écart se creuse, même dans certains établissements d’enseignement technique. Ainsi par exemple, l’Antigua and Barbuda International Institute of Technology (ABIIT) offre des formations diplômantes et des études débouchant sur le grade d’associé dans des domaines tels que la technologie informatique, les finances, la conception graphique et l’administration des entreprises. En 2008-2009, 66 % des étudiants étaient des femmes. Le taux général d’inscription a baissé les années suivantes, mais en 2011‑2012, celui des femmes (59,5 %) était plus élevé que celui des hommes.
4. Comme par le passé, les femmes continuent à être majoritaires dans la profession d’enseignant. En 2011-2012, 21 seulement des 220 enseignants en formation à l’Antigua State College étaient des hommes, ce qui équivalait à un taux de 90,5 % de femmes pour 9,5 % d’hommes. Par ailleurs, les hommes continuent à être beaucoup plus nombreux que les femmes dans le département du génie. Celui-ci comptait quasiment 100 % d’hommes pendant l’année universitaire 1999-2000. Ces dernières années, un léger changement a été enregistré dans l’écart entre les sexes. En 2011-2012, 90,2 % des inscrits dans le département du génie étaient des hommes. En 2015, 9 des 110 étudiants étaient des femmes, portant ainsi le pourcentage d’hommes à 91,2 %. Dans le domaine de l’aéronautique, 3 étudiants seulement sur 19 (soit 15,7 %) étaient des femmes. Ainsi, les stéréotypes sexistes concernant les professions considérées comme masculines ou féminines sont encore flagrants à l’Antigua State College.
5. Certaines croyances chrétiennes (le christianisme étant la religion dominante à Antigua-et-Barbuda) font encore obstacle, dans une moindre mesure, à l’amélioration de la condition de la femme. Des hommes tiennent absolument à ce que leurs épouses leur soient subordonnées, conformément à l’injonction biblique selon laquelle la femme doit être soumise à son mari. Mais de plus en plus, plutôt que d’aborder la question de la soumission de l’épouse, les dirigeants religieux soulignent que, dans la Bible, il est enjoint au mari d’aimer sa femme comme le Christ aime l’Église, ce qui est une approche beaucoup plus propice à la réalisation d’un statut d’égalité. De manière générale, les dirigeants des églises chrétiennes sont encore en majorité des hommes mais, aujourd’hui, de plus en plus de femmes sont reconnues comme des autorités religieuses et, dans un certain nombre d’églises, elles président d’une main ferme l’assemblée des fidèles.
6. Dans les cas de divorce, la garde des enfants est généralement confiée à la mère, encore que la garde conjointe soit souvent accordée aux deux parents. Par ailleurs, en vertu de la loi de 2008 sur la pension alimentaire destinée à l’entretien des enfants et sur le droit de visite, le tribunal reconnaît à présent que tous les parents (y compris les pères célibataires) ont le droit d’avoir des contacts avec leur enfant s’ils subviennent à ses besoins. Une autre disposition fondamentale de cette loi porte sur le recouvrement de la pension alimentaire, qui pose maintes difficultés à de nombreuses mères. Le tribunal autorise désormais une saisie-arrêt sur le revenu ou la pension du conjoint défaillant.
7. Le modèle de l’homme soutien de famille est toujours en vigueur et constitue la référence, même si une étude effectuée en 1994 a conclu que 58 % des ménages étaient dirigés par des femmes (Ward-Osborne, 1994). Or, les informations provenant des recensements brossent un tableau différent. Lors du recensement de 1991, 42 % seulement des enquêtés ont affirmé que les ménages étaient dirigés par des femmes. De même, les données du recensement de 2011 indiquent que, sur les 29 713 personnes qui se déclaraient chefs de famille, 13 081 (soit 44,02 %) étaient des femmes. Les chiffres réels pourraient être plus élevés que ceux du recensement. En présence d’un agent recenseur, une femme témoigne sa déférence à l’homme désigné comme chef de famille alors qu’en fait elle est le principal, voire l’unique, soutien de famille. Il est probable que Ward-Osborne a effectué son étude de telle manière qu’elle obtenait des femmes des réponses plus franches que celles qu’elles donnaient aux agents recenseurs.
8. En dehors du foyer, certaines activités sont encore considérées comme un « travail d’homme » ou un « travail de femme ». Toutefois, aucun métier n’est interdit aux femmes par la loi et aucune restriction non plus ne leur est imposée. Ainsi les femmes sont-elles présentes dans les forces de police, les forces de défense et les services de sécurité. Le secteur du bâtiment est encore essentiellement masculin, bien qu’aucune loi n’en limite l’accès aux femmes.

Une éducation familiale qui contribue à faire bien comprendre les rôles   
des hommes et des femmes dans le soin d’élever leurs enfants

1. L’État partie reconnaît le rôle crucial que jouent les familles en bonne santé et heureuses dans la société. L’un des principaux buts et objectifs de la loi de 2008 sur l’enseignement est de promouvoir l’importance de la famille et de la communauté (Partie 1c). À cette fin, l’éducation à la vie de famille fait partie intégrante du programme scolaire dans la majorité des établissements publics d’enseignement primaire et certaines écoles privées d’Antigua-et-Barbuda. Cette question sera examinée en détail au titre de l’article 10 h). Il convient de noter que la CARICOM a élaboré un programme sur la santé et l’éducation à la vie de famille, qui est enseigné dans les écoles d’Antigua-et-Barbuda. Une partie de ce programme porte sur les relations interpersonnelles au sein de la famille.
2. Au foyer comme dans la société, les filles et les garçons continuent d’être initiés aux rôles dévolus à chacun des deux sexes. Les stéréotypes sexistes qui persistent dans la répartition des tâches domestiques sont préoccupants. Les filles et les femmes font encore la cuisine et une grande partie des travaux ménagers alors que les garçons et les jeunes hommes sont généralement autorisés à rester dehors plus longtemps et sont moins surveillés que les filles et les femmes. De même, les soins à donner aux enfants sont une responsabilité qui incombe principalement aux femmes de la famille. Mais ces pratiques sont en train d’évoluer rapidement du fait que ces questions sont abordées fréquemment dans les médias, en particulier dans les programmes conçus et gérés par les jeunes hommes et femmes.

Article 6. Élimination du trafic des femmes et de la prostitution   
des femmes

Trafic des femmes

1. En 2010, l’État a promulgué la loi sur la prévention de la traite des personnes, aux termes de laquelle le consentement de la victime, qu’il s’agisse d’un adulte ou d’un enfant, n’entre pas en ligne de compte. Le Comité chargé de la prévention de la traite des personnes, créé en vertu de cette loi, coordonne la mise en œuvre de cette dernière. Cette loi prévoyait des peines maximales sanctionnant diverses infractions. Toutefois, en 2014, une Haute Cour de justice a déclaré inconstitutionnelles certaines de ses dispositions, car elles donnaient aux magistrats des pouvoirs excessifs qui ne leur avaient pas été accordés par la Constitution. Elles ont donc été modifiées en 2015.
2. Comme le mentionne la Direction de la problématique hommes-femmes dans une de ses publications, intitulée « Review of Legislation and Policies on Gender-based and Sexual Violence, Antigua and Barbuda » (Examen de la législation et des politiques sur la violence sexuelle et sexiste à Antigua-et-Barbuda) (Huggins, 2015), la loi sur la prévention de la traite des personnes reconnaît que l’écrasante majorité des victimes de traite est constituée de femmes. Or, les textes de loi d’Antigua-et-Barbuda mentionnent la victime de traite au masculin (Huggins, p. 31). Des efforts devront donc être déployés pour rédiger les dispositions juridiques en tenant compte de la dimension féminine de ce problème.
3. Le Comité chargé de la prévention de la traite des personnes, qui a été mis en place en 2010, poursuit toujours ses activités. L’une de ses fonctions consiste à mettre en place un centre d’accueil pour les victimes, dont l’adresse sera publiée dans le Journal officiel. En raison de la petite taille d’Antigua-et-Barbuda, la Direction de la problématique hommes-femmes a pu, en collaboration avec des hôteliers et des propriétaires de logements privés, régler plusieurs cas de traite et offrir un refuge aux victimes.
4. La Direction de la problématique hommes-femmes a déclaré que très peu de cas de traite de femmes avaient été portés à son attention avant l’adoption de la loi sur la prévention de la traite des personnes. Entre 2010 et 2015, elle a été informée que 43 personnes au total, toutes des femmes, avaient été victimes de traite. Jusqu’à la fin de 2015, une seule personne a été accusée de traite en 2011 et l’affaire a été classée sans suite.

Tableau 1

Nombre de femmes victimes de traite – années retenues

| *Année* | *2010* | *2011* | *2012* | *2013* | *2014* | *2015* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Nombre | 3 | 22 | 0 | 1 | 7 | 10 |

*Source :* Direction de la problématique hommes-femmes, Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda.

Prostitution

1. La prostitution est illégale à Antigua-et-Barbuda, comme l’indique le rapport précédent. Toutefois, il est difficile d’appréhender, en vertu de la loi réprimant la prostitution, telle qu’elle est actuellement libellée, les personnes qui se livrent à la prostitution du fait qu’il faut littéralement les prendre en flagrant délit et prouver qu’elles ont été rétribuées. Le Gouvernement suit de près les activités des ressortissantes des autres pays des Caraïbes, qui constituent la majorité des femmes se livrant à la prostitution. Plusieurs cas ont été portés à l’attention de la Direction de la problématique hommes-femmes, qui, depuis des années, fournit des services de soutien psychologique et mène une action de pédagogie.
2. Par ailleurs, il convient d’appeler l’attention sur les activités de « Health, Hope and HIV Network », organisation de la société civile, créée en 1999 et enregistrée comme association caritative en 2002, dont la devise est « Créer des changements positifs ». Cette organisation a constaté que de nombreuses prostituées se déplaçaient entre les îles des Caraïbes et qu’elles ne résidaient jamais de manière permanente dans un territoire autre que leur pays d’origine. En conséquence, au fil du temps, elle a axé son assistance sur les femmes immigrées (hispanophones notamment), sans pour autant exclure les hommes. Elle offre des services de soutien psychologique et des tests de dépistage du VIH/sida et d’autres maladies sexuellement transmissibles. En 2014, cette organisation a obtenu, par l’intermédiaire du Gouvernement, des subventions dans le cadre du Plan d’urgence du Président des États-Unis pour la lutte contre le sida ainsi que du projet visant à améliorer l’accès des populations migrantes des Caraïbes aux services de diagnostic et de traitement du VIH, qui était mené conjointement par le Partenariat pan-caraïbe contre le VIH/sida, l’Appui aux initiatives mondiales et la Banque de développement des Caraïbes(dans le cadre de sapolitique et stratégie opérationnelle d’égalité des sexes). Cette organisation a fait connaître ses activités auprès des communautés de migrants par ses campagnes d’affiches et son utilisation d’autres médias.

Opinion du public sur la prostitution

1. Le Gouvernement et les organisations confessionnelles ont organisé un colloque sur la question de la prostitution le jeudi 5 octobre 2006, à Antigua-et-Barbuda. D’une manière générale, le public déplorait cette pratique, mais à ce jour, la législation sur la question de la prostitution est demeurée inchangée.

Article 7 Les femmes dans la vie politique et publique

Vie politique

1. Il convient de noter qu’en 2004, les deux principaux partis politiques ont présenté un total de 4 candidates aux élections générales, ce qui représentait une amélioration sensible par rapport à l’unique candidate désignée d’office dans le passé. Une seule des 4 candidates a gagné les élections, la première femme à avoir recueilli le plus grand nombre de voix dans l’histoire du pays. Elle a obtenu le portefeuille du travail, de l’administration publique et de l’autonomisation des femmes. Elle a de nouveau remporté les élections générales en 2009 et occupé le poste de Ministre de l’éducation, de la jeunesse, des sports et de la problématique hommes-femmes de 2009 à 2014. Grâce à cette ministre, une importance plus grande a été accordée aux questions intéressant les femmes. Ainsi par exemple, la loi sur la pension alimentaire destinée à l’entretien des enfants et sur le droit de visite, adoptée en 2008, visait à améliorer le bien-être des enfants et à régler les problèmes qu’avaient les mères pour toucher la pension alimentaire de leur enfant. Un autre progrès notable a été la mise en place par l’État partie d’une équipe spéciale de haut niveau sur la violence et les agressions sexuelles, qui a achevé en 2009 son évaluation des secteurs de la santé, de la justice et des services sociaux à Antigua-et-Barbuda.
2. Lors des dernières élections générales de 2014, même si la ministre susmentionnée a perdu son siège, 2 autres femmes ont été élues pour la première fois. Ainsi, à l’heure actuelle, 2 des 17 membres élus du Parlement sont des femmes et représentent 11,7 % des parlementaires ; l’une des 2 élues appartient au parti au pouvoir et détient le portefeuille de la transformation sociale et de la mise en valeur des ressources humaines. Bien que ce pourcentage soit encore loin de l’idéal d’au moins 50 %, il représente une amélioration sensible par rapport à l’unique représentante élue lors des élections générales de 2009.
3. Les femmes obtiennent généralement de meilleurs résultats aux élections sénatoriales. En 2015, 8 des 17 sénateurs (soit 47 %) sont des femmes, chiffre le plus élevé à ce jour. C’est un progrès considérable par rapport à la moyenne de 4 femmes seulement dans le passé au Sénat. Depuis 25 ans, le Président du Sénat est une femme, et c’est encore le cas aujourd’hui. Bien que l’actuel Président du Parlement soit un homme, des femmes ont occupé ce poste important pendant plus de 20 ans.
4. Il convient de noter, toutefois, que les femmes d’Antigua-et-Barbuda ont encore tendance à préférer les candidats masculins, en faisant activement campagne pour eux, en participant à leurs réunions politiques et en votant pour eux. Beaucoup de progrès ont été accomplis pour modifier cet état de choses, mais il faut déployer encore davantage d’efforts.

Vie publique

Fonction publique

1. La fonction publique continue d’être le principal employeur à Antigua-et-Barbuda. Les statistiques indiquent que le nombre de femmes dans ce secteur continue d’augmenter. En 1980, il y avait quasiment autant de femmes que d’hommes employés dans la fonction publique, mais en 1989, les femmes étaient deux fois plus nombreuses. La même année, 64,8 % des postes permanents étaient occupés par des femmes. À l’heure actuelle, le pourcentage de femmes dans la fonction publique est d’environ 63 %.
2. En 1989, 6 à 7 % seulement des 90 personnes les mieux rémunérées dans la fonction publique étaient des femmes. En 1990, sur les 89 chefs de division dans les ministères gouvernementaux et organismes créés par la loi et chefs de mission ou consuls, 18 (soit 20 %) étaient des femmes. Toutefois, au cours des deux dernières décennies, la représentation des femmes aux échelons supérieurs de la fonction publique a régulièrement progressé. En 1992, 5 seulement des 14 postes de secrétaire permanent (ou l’équivalent) (soit 36 %) étaient occupés par des femmes. En 2015, sur 20 de ces postes, 14 (soit 70 %) sont détenus par des femmes. Si on considère le nombre de secrétaires permanents et de chefs de division (cette dernière catégorie comprenant également les chefs de projets spéciaux et l’équivalent), le nombre de fonctionnaires de rang élevé passe à 27, dont 13 femmes (soit 48 %).
3. Aujourd’hui, peu de professions sont encore considérées comme masculines ou féminines, à l’exception notable des soins infirmiers où les femmes sont majoritaires et du secteur du bâtiment, qui est essentiellement masculin. Il est intéressant de noter que dans le domaine de la médecine, il n’existe plus de préjugé marqué en faveur des hommes. À l’heure actuelle, les femmes médecins diplômées de l’Université des Indes occidentales sont plus nombreuses que leurs homologues masculins. Sur les 256 médecins autorisés à exercer à Antigua-et-Barbuda en 2015, environ 110 (soit 43 %) sont des femmes. Il convient de noter également que certains de ces médecins sont des spécialistes qui se rendent de temps à autre à Antigua-et-Barbuda. À l’heure actuelle, le chef du service médical du Ministère de la santé est une femme, tout comme son prédécesseur.

Profession juridique

1. La faculté de droit de l’Université des Indes occidentales compte depuis deux décennies plus de femmes que d’hommes, ce qui se traduit aujourd’hui par le grand nombre de femmes juristes à Antigua-et-Barbuda et dans d’autres pays des Caraïbes. Il n’en a pas toujours été ainsi. En 1980, le ratio hommes-femmes était de 25 pour 8 ; en 1985, il était de 26 hommes pour 6 femmes et en 1994, il était de 23 hommes pour 15 femmes. En 2015, sur les 130 avocats en exercice libéral, 72 (soit 55 %) sont des femmes. Comme l’indique le tableau 2 ci-après, les femmes juristes sont bien plus nombreuses que leurs homologues masculins dans la fonction publique. Sur les 25 juristes employés par le Gouvernement en 2015, 16 (soit 64 %) sont des femmes.

Tableau 2

Nombre de femmes juristes employées dans la fonction publique en 2015

| *Département* | *Hommes* | *Femmes* | *Total* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Siège du Ministère | 4 | 5 | 9 |
| Centre de conseils juridiques et d’aide juridictionnelle | – | 3 | 3 |
| Haute Cour | 2 | 4 | 6 |
| Justice de paix | 2 | 3 | 5 |
| Conseil de prud’hommes | 1 | – | 1 |
| Cadastre | – | 1 | 1 |
| **Total** | **9** | **16** | **25** |

*Source :* Barreau d’Antigua-et-Barbuda, statistiques non publiées, 2015.

1. Aujourd’hui, 2 des 7 juges de la Cour suprême des Caraïbes orientales sont des femmes, ce qui représente un progrès important par rapport aux années précédentes. En 1980, aucune femme ne siégeait à la Cour suprême. En 2002, Antigua-et-Barbuda a nommé la première femme Procureur général (membre du gouvernement), qui a exercé cette fonction pendant environ 2 ans. Le Président en exercice du barreau est une femme, tout comme le premier magistrat.

Police royale d’Antigua-et-Barbuda

1. Les services chargés de l’application des lois, notamment la police, sont des organes importants au sein du Gouvernement. Les femmes sont présentes dans la Police royale d’Antigua-et-Barbuda depuis quelques années mais, comme c’est le cas dans de nombreux pays du monde, elles y sont peu nombreuses. La Police royale compte un certain nombre de postes permanents pour les femmes comme pour les hommes. Mais ils ne sont pas tous pourvus, du fait notamment que la Police royale a toujours eu du mal à recruter les jeunes femmes et hommes d’Antigua-et-Barbuda.
2. Au fil du temps, les candidats sont venus d’autres pays des Caraïbes, notamment Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le nombre de femmes dans la Police royale a augmenté lentement au cours des dernières décennies. Mais il a fallu 35 ans pour que leur représentation dans la Police royale double, comme l’indiquent les chiffres ci-après.

Tableau 3  
Pourcentage de femmes dans la Police royale : années retenues

| *Année* | *1980* | *1985* | *1994* | *2015* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| % | 9,2 | 10,6 | 13,2 | 21,0 |

*Source :* Police royale d’Antigua-et-Barbuda.

1. La représentation des femmes est faible aux échelons supérieurs de la Police royale étant donné leur petit nombre. Par ailleurs, les possibilités de promotion étaient limitées, un agent de sexe féminin ne pouvant prétendre qu’au grade de commissaire tout au plus. Cette pratique discriminatoire a changé depuis lors et, comme l’indique une des brochures de la Police royale, les femmes peuvent désormais atteindre le grade de directeur général de la police.
2. En 1980, le rang le plus élevé que pouvait espérer une femme était celui d’inspecteur. En 1994, 2 femmes avaient le grade d’inspecteur et 2 autres celui de commissaire adjoint. En 2003, on comptait 5 femmes aux postes d’inspecteur et au-dessus : 3 inspectrices, 1 commissaire adjointe et 1 directrice adjointe. Ce n’est qu’en 2004 qu’une femme est devenue Directrice générale de la police pour la première fois. En 2015, la Police royale compte 123 femmes, soit 21 % du total des effectifs (583 policiers). Toutefois, le nombre de femmes aux échelons supérieurs a sensiblement diminué : à l’heure actuelle, 2 femmes seulement, 1 inspectrice et 1 directrice adjointe, ont le grade d’inspecteur et au-dessus. Aucune explication n’a été fournie pour ce recul.
3. Les femmes sont également sous-représentées dans le corps des sapeurs-pompiers. En 2015, 24 des 168 membres de ce département (soit 14 %) étaient des femmes, ce qui n’est pas surprenant étant donné que la lutte contre les incendies est encore considérée comme une profession masculine. Partout dans le monde, on a encore tendance à parler de « pompiers », même lorsqu’il s’agit de femmes.

Enseignement

1. À Antigua-et-Barbuda, les femmes sont majoritaires dans la profession d’enseignant et on s’attendrait à ce qu’elles occupent la plupart des postes de directeur ou de chef d’établissement scolaire. Or, durant l’année scolaire 2013/2014, alors que 91 % des enseignants du primaire étaient des femmes, les directeurs d’écoles primaires étaient en majorité des hommes. Cette constatation a été notée dans le dernier numéro d’Antigua and Barbuda Education Statistical Digest (Résumé statistique sur l’enseignement à Antigua-et-Barbuda), publié par le Ministère de l’éducation.

Tableau 4  
Nombre d’enseignants dans certains établissements d’enseignement,   
par sexe et par fonction de direction : 2011–2012

| *Niveau d’enseignement* | *Statut* | *Hommes* | *Femmes* | ***Total*** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Primaire |  | 57 | 339 | **396 (établissements publics uniquement)** |
|  | Chef d’établissement | 5 | 26 | **31** |
| Secondaire |  | 114 | 174 | **228 (établissements publics et privés)** |
|  | Chef d’établissement | 4 | 8 | **12** |
| Antigua State College |  | 44 | 48 | **92** |
|  | Chef d’établissement | 1 | – | **1** |
| Antigua and Barbuda Hospitality Training Institute |  | 6 | 8 | **14** |
|  | Chef d’établissement | 1 | – | **1** |
| Université des Indes occidentales (Antigua) |  | 8 | 12 | **20** |
|  | Chef d’établissement | 1 | – | **1** |

*Source :* Statistiques non publiées, Ministère de l’éducation et Université des Indes occidentales, Antigua-et-Barbuda.

1. Comme l’indique le tableau 4, au cours de l’année scolaire 2011-2012, les femmes chefs d’établissement étaient plus nombreuses que les hommes dans l’enseignement primaire et secondaire, mais pas au niveau tertiaire : Antigua State College, Antigua and Barbuda Hospitality Training Institute et l’Université des Indes occidentales (Centre d’éducation permanente) étaient tous dirigés par des hommes. Dans le passé, cependant, des femmes avaient été à la tête de l’Antigua State College et de l’Université des Indes occidentales. En 2015, les chefs de tous les établissements d’enseignement tertiaire mentionnés sont des hommes.

Entreprises et activités commerciales

1. Il n’est pas possible d’examiner dans le présent rapport la participation des femmes dans toutes les catégories d’organisation et d’activité commerciales. Toutefois, il convient de noter que la plupart des entreprises détenues et gérées par des femmes se trouvent dans le secteur non structuré de l’économie. Elles sont majoritaires dans les microentreprises, telles que la vente de souvenirs et de vêtements, de produits alimentaires sur le bord des routes et de fruits et légumes au marché. Leurs activités dans l’économie parallèle sont souvent insuffisamment prises en compte et considérablement sous-évaluées dans les statistiques et enquêtes économiques nationales. Les femmes sont également majoritaires dans le secteur du tourisme, principalement dans les métiers moins bien rémunérés : elles sont serveuses, femmes de ménage, blanchisseuses, etc. Les statistiques, ventilées par sexe, de l’emploi dans ce secteur, n’étaient pas disponibles. Le travail dans le secteur du tourisme est généralement saisonnier. De nombreux hôtels ne sont ouverts qu’environ six mois par an, période qui correspond aux saisons inclémentes dans les pays tempérés. Il est indéniable que le caractère saisonnier du travail nuit à la capacité des femmes à subvenir aux besoins de leur famille.
2. La partie ci-après sera consacrée essentiellement au secteur bancaire, en particulier à l’Antigua Commercial Bank, première banque du pays et établissement bancaire le plus important d’Antigua-et-Barbuda. Les femmes sont généralement caissières et employées de banque dans les institutions bancaires. Comme on peut le voir dans le tableau 5 ci-après, les femmes sont nombreuses aux échelons inférieurs, mais elles ne parviennent pas à être promues aux postes de responsabilité

Tableau 5  
Personnel de certaines banques commerciales d’Antigua-et-Barbuda,   
par sexe et par niveau d’emploi : 2003

|  | *Employés* | | |  | *Agents de supervision* | | |  | *Cadres moyens* | | |  | *Cadres supérieurs/Directeurs* | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Nom de la banque* | *H* | *F* | ***T*** | *H* | | *F* | ***T*** | *H* | | *F* | ***T*** | *H* | | *F* | ***T*** |
|  |  |  |  |  | |  |  |  | |  |  |  | |  |  |
| A&B Invest. Bank | 20 | 60 | **86** | 8 | | 24 | **32** | 2 | | 6 | **8** | 8 | | 3 | **11** |
| Bank of Antigua | 2 | 43 | **63** | 9 | | 21 | **30** | 4 | | 3 | **7** | 3 | | – | **3** |
| Antigua Com. Bank | 46 | 78 | **124** | 10 | | 6 | **16** | 4 | | 5 | **9** | 4 | | 5 | **9** |
| 1st Carib Int. Bank\* | 16 | 47 | **63** | 5 | | 20 | **25** | 2 | | 4 | **6** | 3 | | 3 | **6** |
| Royal Bank of Can. | 6 | 32 | **38** | – | | 10 | **10** | – | | 5 | **5** | – | | 3 | **3** |

*Source :* Statistiques fournies par les banques commerciales, Antigua-et-Barbuda (recueillies par Osoba, 2004).

\* Cette banque résulte de la fusion en 2002 de la Barclays Bank avec Canadian Imperial Bank of Commerce.

1. Des statistiques détaillées plus récentes sur les taux d’emploi sont disponibles pour l’Antigua Commercial Bank. Comme le montre le tableau 6 ci-après, bien que les femmes représentent 74,4 % des employés, 50 % seulement d’entre elles sont cadres supérieurs et directrices. À l’heure actuelle, une femme est à la tête de l’Antigua Commercial Bank. C’est la première fois qu’une femme dirige cette banque au cours de ses 60 années d’existence. Mais l’Antigua Commercial Bank était la première banque où une femme présidait le conseil d’administration, composé de 10 membres. Élue à ce poste par les actionnaires en 1999, elle l’a conservé pendant 3 ans. À ce jour, elle est la seule femme présidente du conseil d’administration. En 2015, 5 des 10 membres (soit 50 %) du conseil d’administration sont des femmes.

Tableau 6  
Personnel d’Antigua Commercial Bank, par sexe   
et par niveau d’emploi : 2015

| *Niveau d’emploi* | *Hommes* | *%* | *Femmes* | *%* | **Total** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
| Personnel administratif | 21 | 25,6 | 61 | 74,4 | 82 |
| Agents de supervision | 2 | 28,6 | 5 | 71,4 | 7 |
| Cadres moyens | 2 | 28,6 | 5 | 71,4 | 7 |
| Cadres supérieurs/ Directeurs | 5 | 50,0 | 5 | 50,0 | 10 |
| **Total** | **30** | **28,3** | **76** | **71,7** | **106** |

*Source :* Antigua Commercial Bank, statistiques non publiées : 2015.

Organisations de la société civile

1. Depuis la présentation du rapport de l’État partie en 1995, des groupes et organisations de la société civile qui défendent les droits des femmes et luttent pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes ont été créés. La place manque ici pour les examiner toutes ; seules les activités des organisations les plus importantes seront décrites ci-après.

Professional Organization of Women in Antigua (POWA)

1. Cette organisation a activement encouragé et soutenu la candidature de plusieurs femmes aux élections générales de 2003. Par ailleurs, elle représente une force dont il faut tenir compte dans la défense des droits des femmes et des filles. Ses membres sont des personnalités éminentes qui continuent de se prononcer sur les questions qui concernent la santé, les intérêts et le statut politique des femmes.

Women against Rape (WAR)

1. Au début du XXIe siècle, plusieurs viols de femmes non élucidés ont secoué le pays et conduit à la création en 2006 de l’organisation Women Against Rape (WAR). Celle-ci a organisé des veillées aux bougies et fait pression sur le Gouvernement et la Police royale pour que les affaires soient poursuivies avec plus de vigueur et que les auteurs de ces viols soient traduits en justice.
2. Bien que les activités menées par cette organisation n’aient pas nécessairement abouti à un plus grand nombre de condamnations, la question du droit des femmes à être protégées de toute violence, indépendamment de la manière dont elles s’habillent et se présentent ou de l’endroit où elles se rendent, a fait l’objet de débats animés dans les médias pendant plusieurs mois. L’organisation continue de promouvoir activement les droits des femmes.

Intersect

1. La création en 2014 de cette organisation est une évolution prometteuse dans l’action de soutien des activités et études féministes. Cette organisation n’a pas hésité à aborder des questions délicates d’un point de vue culturel, telles que les droits des homosexuels, des lesbiennes et des personnes transgenres. À l’origine, elle offrait un espace sûr en ligne où pouvaient s’exprimer les personnes opprimées et marginalisées.

Article 8 : Participation des femmes aux travaux   
des organisations internationales

1. Il est regrettable que les femmes soient encore nettement sous-représentées dans les travaux des organisations internationales. L’actuel représentant permanent d’Antigua-et-Barbuda auprès de l’Organisation des Nations Unies est un homme. Son prédécesseur était une femme. En 2015, sur les 33 postes d’ambassadeur, les femmes n’en occupent que 5 (soit 15 %). La situation est un peu meilleure en ce qui concerne les nominations de chef de mission à l’étranger et de consul, les femmes occupant 2 des 6 postes (soit 33,3 %).

Article 9 : Conservation de la nationalité de la femme

1. Les dispositions de la Constitution d’Antigua-et-Barbuda sont entièrement conformes à l’article 9 de la Convention. Le chapitre VIII (article 114) de la Constitution prévoit la double nationalité, et les droits des étrangers qui épousent des ressortissants d’Antigua-et-Barbuda ne sont donc pas violés. La législation accorde aux femmes non ressortissantes la possibilité d’acquérir la nationalité de leur conjoint au moment du mariage ; si la nationalité du mari change, le statut de son épouse demeure inchangé. En outre, aux termes de la loi sur la citoyenneté, les hommes et les femmes ont les mêmes droits d’acquérir la nationalité d’Antigua-et-Barbuda ou d’en changer.
2. Conformément au Chapitre VIII (article 112 b) de la Constitution, toute personne née hors d’Antigua peut demander la nationalité par filiation si l’un de ses parents (que ce soit le père ou la mère) ou grands-parents est né à Antigua ou qu’il y a été enregistré ou naturalisé pendant qu’il y résidait. La citoyenneté est donc octroyée en fonction de l’ascendance paternelle ou maternelle. Toutefois, dans le cas d’un enfant non ressortissant adopté par des parents de nationalité différente, la partie II (article 4) de la loi sur la citoyenneté permet à cet enfant de devenir citoyen à compter de la date de l’ordonnance d’adoption si le père adoptif est ressortissant d’Antigua. Mais la loi est muette sur les droits de l’enfant si la mère adoptive est ressortissante.
3. Tous les enfants d’Antigua-et-Barbuda doivent posséder un passeport. Dans le cas des parents célibataires, le consentement de la mère est requis. Le mari et la femme ont le droit d’obtenir chacun un passeport et de voyager sans le consentement de leur conjoint.
4. Conformément à la Constitution, les hommes et les femmes ont les mêmes droits en ce qui concerne l’obtention d’un permis de séjour. Toutefois, en vertu de procédures discrétionnaires en matière d’emploi, les conjoints non ressortissants, quel que soit leur sexe, ont le droit de travailler, qu’ils remplissent ou non les critères de résidence.

Article 10 : Éducation

Accès à l’éducation

1. Une nouvelle loi sur l’enseignement, adoptée en 2008, confirme les dispositions de la loi précédente sur l’enseignement obligatoire. En vertu de l’article (43) (1) de la loi no 7 de 1973 sur l’enseignement, tous les enfants âgés de 5 à 16 ans doivent être scolarisés. L’article 7 de cette loi institue une politique d’éducation non discriminatoire en vertu de laquelle nul ne peut se voir refuser l’admission dans un établissement d’enseignement public en raison des convictions religieuses ou politiques, de la race ou de la situation sociale de cette personne ou de ses parents. L’État assure aux garçons comme aux filles l’égalité d’accès à l’éducation et prévoit la gratuité des études à tous les niveaux du système d’enseignement public.
2. L’article 44 stipule que les parents ou tuteurs de tout enfant d’âge scolaire doivent veiller à ce que celui-ci puisse effectuer à plein temps les études qui sont adaptées à son âge, à ses capacités et à ses aptitudes. L’article 50 1) précise également que le parent d’un enfant d’âge scolaire, qui néglige ou refuse de le scolariser, se rend coupable d’une infraction punissable par procédure sommaire, à moins que l’enfant ne soit légalement exempté d’obligation scolaire, et qu’il est passible d’une amende ne dépassant pas cinquante dollars des Caraïbes orientales.
3. Il convient de rappeler qu’en vertu de la législation d’Antigua-et-Barbuda, les personnes des deux sexes bénéficient de l’égalité d’accès aux études à tous les niveaux d’enseignement. Le système éducatif du pays est organisé en plusieurs niveaux : préscolaire, primaire, secondaire et tertiaire. L’enseignement primaire est gratuit et universel depuis plus d’un siècle et le secondaire l’est devenu en 2013.

Taux d’alphabétisation et taux d’abandons scolaires

1. Le taux d’alphabétisation fonctionnelle (à savoir le pourcentage de personnes de plus de 15 ans qui ont fait des études pendant au moins 5 ans) était estimé à 99 % en 2011, celui des femmes étant de 99,4 % et celui des hommes de 94,4 %. Cette disparité entre les sexes n’est pas surprenante, étant donné que le nombre de filles qui abandonnent leurs études est moins élevé aujourd’hui que celui des garçons.

Éducation préscolaire

1. Environ 70 % des enfants de moins de 5 ans (77 % de filles et 75,9 % de garçons) sont inscrits dans des établissements préscolaires, d’après les données publiées par le Ministère de l’éducation dans son dernier résumé statistique sur l’enseignement (Ministère de l’éducation, 2015 : 2). Le nombre de crèches et de garderies qui accueillent des enfants âgés de quelques semaines à 4 ou 5 ans a augmenté considérablement au cours des dernières décennies, passant d’environ 12 au début des années 1980 à 92 aujourd’hui. Les femmes possèdent et gèrent la plupart de ces structures, qui sont privées. Les établissements préscolaires offrent des possibilités d’emploi aux femmes du fait que leur personnel (enseignants et assistants) est entièrement féminin. La croissance considérable des services de garde d’enfants et de l’éducation préscolaire en dehors du foyer a permis à un grand nombre de femmes d’entrer sur le marché du travail, leur assurant ainsi une certaine indépendance économique.
2. En février 2008, le premier établissement préscolaire public a été inauguré dans un quartier à faible revenu. À la fin de 2014, le nombre de ces établissements publics était passé à 8. Cette initiative gouvernementale, dont le coût est minime pour les parents, a beaucoup contribué à aider les familles pauvres.

Enseignement primaire

1. Les statistiques indiquent que, dans une population donnée, les naissances de garçons sont plus nombreuses que celles de filles, légère différence qui demeure relativement constante (sauf en cas d’infanticides de filles). Cette tendance est apparente dans les chiffres d’inscription dans l’enseignement primaire à Antigua-et-Barbuda. Toutefois, les inscriptions de garçons semblent être plus nombreuses que ne le justifie le nombre légèrement plus élevé de naissances de garçons par rapport à celui des filles, disparité qui est manifeste dans le tableau 7 ci-dessous

Tableau 7  
Disparité entre les sexes dans les inscriptions dans l’enseignement   
primaire au cours des années retenues

| *Année* | *1994/1995* | *1999/2000* | *2010/2011* | *2011/2012* | *2014/2015* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
| Disparité | 6,8 % | 4,0 % | 4,6 % | 3,6 % | 2,7 % |

*Source principale :* Statistiques du Ministère de l’éducation (recueillies par Osoba, 2015).

1. Les statistiques indiquent également que cette disparité est en diminution. Si une discrimination existe réellement à l’égard des filles, cette tendance à la baisse du taux de scolarisation dans l’enseignement primaire montre qu’elle est en train de disparaître.

Enseignement secondaire

1. Lorsqu’on examine les taux de scolarisation dans l’enseignement secondaire, la disparité entre les sexes est inversée en faveur des filles. Dans son dernier résumé statistique sur l’enseignement, le Ministère de l’éducation a noté que, d’après les données du recensement, les filles ont nettement bénéficié de l’accès accru à l’enseignement secondaire et de la demande plus grande dans ce domaine (Ministère de l’éducation, 2015 : 100). La disparité dans les taux de scolarisation des garçons et des filles dans l’enseignement secondaire est beaucoup moins grande depuis que l’enseignement secondaire est devenu universel, à partir de l’année scolaire 2013­2014.
2. Au cours de l’année scolaire 2011-2102, il y avait 3 920 garçons inscrits (48 % du total) et 3 987 filles (51,8 %), soit un écart de 3,6 % en faveur des filles. Or, cette différence représente une baisse sensible par rapport à l’année scolaire 1999­2000, où elle était de 13,4 %. Toutefois, au cours de l’année scolaire 2014­2015, cet écart s’est considérablement resserré pour tomber à 0,4 %. Il y avait 3 912 filles (50,2 %) et 3 812 garçons (49,8 %) inscrits dans les écoles secondaires, soit seulement 127 filles de plus que de garçons. Il est clair que ces derniers sont les grands bénéficiaires de l’enseignement secondaire universel

Enseignement tertiaire

1. Cinq grands établissements tertiaires se trouvent à Antigua-et-Barbuda : Antigua State College (ASC), l’Université des Indes occidentales (Centre d’éducation permanente) (anciennement UWI School of Continuing Studies) à Antigua-et-Barbuda, Antigua and Barbuda Hotel Training Institute (ABHTI), Antigua and Barbuda International Institute of Technology (ABIIT) et Antigua and Barbuda Institute of Continuing Education (ABICE). Ce dernier établissement fera l’objet d’un examen détaillé dans la partie du rapport portant sur les possibilités d’éducation permanente.

Antigua State College

1. Les femmes continuent d’être plus nombreuses que les hommes dans tous les départements d’Antigua State College, sauf celui du génie. En 1999­2000, il y avait 866 étudiants : 579 femmes et 287 hommes, soit 67 % de femmes et 33 % d’hommes. En 2011­2012, le pourcentage de femmes a considérablement augmenté : 75 % de femmes pour 25 % d’hommes. Comme mentionné précédemment, des préjugés sexistes persistent dans certains programmes : les hommes continuent d’être majoritaires dans le département du génie et les femmes dans ceux de la formation du personnel enseignant et des compétences administratives.
2. Le Département de la formation du personnel enseignant comptait 71,2 % de femmes en 1993­1994 et 82,1 % en 1999­2000. En 2011­2012, sur les 220 enseignants en formation, 21 seulement étaient des hommes, ce qui représentait 90,5 % de femmes et 9,5 % d’hommes.
3. Le Département des compétences administratives (anciennement Département des compétences de bureau, avec une spécialisation dans les travaux de secrétariat) compte encore une majorité de femmes, bien que les études portent désormais sur la formation à l’informatique, la gestion et la bureautique et non plus sur la dactylographie et la sténographie. En 1999­2000, 80,3 % des étudiants étaient des femmes ; en 2011­2012, ce pourcentage est demeuré relativement constant, à 81 %.

Antigua and Barbuda Hospitality Training Institute (ABHTI)

1. Au cours des ans, les femmes ont été plus nombreuses que les hommes à s’inscrire aux programmes de l’Antigua and Barbuda Hospitality Training Institute (anciennement Hotel Training Centre), tels que la gestion hôtelière, l’alimentation et la boisson, l’accueil et la vente et l’art culinaire.

• En 2008-2009, sur un total de 90 étudiants inscrits, 62 (soit 69 %) étaient des femmes.

• En 2010-2011, 79 des 110 étudiants inscrits (soit 72 %) étaient des femmes.

• En 2011-2012, sur 141 étudiants, 103 (73 %) étaient des femmes.

Antigua and Barbuda International Institute of Technology (ABITT)

1. Dans cet institut technique qui offre des formations diplômantes dans des domaines tels que, notamment, l’informatique, la technologie informatique, la conception graphique et l’administration des entreprises, le taux d’inscription des femmes est plus élevé que celui des hommes. En 2008­2009, l’institut comptait environ 453 étudiants au total, dont environ 300 femmes (soit 66 %). En 2011­2012, le total des inscriptions est tombé à 371, dont 221 femmes (59,5 %). Ces chiffres sont approximatifs car le taux d’inscription varie d’un trimestre à l’autre au cours de l’année universitaire.

Université des Indes occidentales (Centre d’éducation permanente), à Antigua

1. L’Université des Indes occidentales (Centre d’éducation permanente) à Antigua (anciennement UWI School of Continuing Studies) attire essentiellement les étudiants dont la moyenne d’âge est de 35 ans. Depuis plusieurs décennies, les femmes constituent la grande majorité des étudiants inscrits dans les formations diplômantes et les programmes locaux d’éducation permanente. En 2015, elles représentaient environ 83 % des étudiants inscrits dans les formations diplômantes et 73 % de ceux immatriculés dans les programmes d’éducation permanente. Il est intéressant de noter que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à s’inscrire dans les programmes plus exigeants.

Élimination des stéréotypes sur le rôle des hommes et des femmes   
dans le matériel d’enseignement.

1. Le Ministère de l’éducation procède tous les ans à l’examen des manuels scolaires et autre matériel pédagogique pour veiller à ce que les textes ne contiennent pas de stéréotypes sexuels. Tous les 3 ans, les manuels scolaires jugés inacceptables ou dépassés sont remplacés. Il convient de mentionner que la publicité (par exemple les panneaux d’affichage publicitaire) qui vise à sensibiliser le public au VIH/sida tient compte de la différence entre les sexes. Les messages publicitaires soulignent que les hommes et les femmes ont des responsabilités égales dans la prévention du VIH/sida.

Égalité dans l’accès aux bourses et autres formes d’aide à l’éducation

Programme d’aide du Ministère de l’éducation pour les manuels scolaires

1. Le Gouvernement fournit tous les manuels utilisés par les enfants dans les écoles primaires et secondaires, publiques et privées.

Système national de bourses

1. Aucune discrimination n’existe dans l’octroi de bourses et de subventions. Le comité national d’attribution des bourses se réunit chaque année. En 2015, il a accordé 109 bourses, dont 64 (soit 58 %) aux femmes.

Programme de subvention des uniformes scolaires

1. En 2004, le Gouvernement a lancé une initiative dans le cadre de laquelle il accordait à chaque enfant inscrit dans une école primaire ou secondaire 2 uniformes scolaires gratuits par an aussi longtemps qu’il poursuivait ses études. Cette initiative a été d’un grand secours pour les parents, en particulier les mères célibataires, qui sont généralement responsables de l’habillement de leurs enfants.

Programme national de repas scolaires (2007)

1. Compte tenu de sa promesse de rendre l’enseignement accessible et abordable pour tous les élèves d’Antigua-et-Barbuda, le Gouvernement a lancé en 2007 un programme de repas scolaires pour les garçons et les filles.

Possibilités d’accès à l’éducation permanente

1. Les possibilités d’éducation permanente pour les jeunes et les personnes âgées font partie intégrante du système éducatif d’Antigua-et-Barbuda. Les adolescentes qui deviennent enceintes abandonnent leurs études secondaires. Aucun règlement dans le système éducatif ne les y oblige, mais elles choisissent de quitter l’école en raison essentiellement de la désapprobation publique. Il convient de noter que le nombre de ces adolescentes est en régression. Si l’assouplissement des normes sociales contribue dans une certaine mesure à cette évolution positive, il n’indique pas une diminution sensible de la stigmatisation des adolescentes enceintes.
2. La partie qui suit indique que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à mettre à profit la possibilité de poursuivre leurs études. Différents établissements et organisations, tels que Antigua and Barbuda Institute of Continuing Education, Youth Skills Training Programme, Gilbert Agricultural and Rural Development Centre et National Development Foundation, offrent la possibilité, sans parti pris ni discrimination sexiste, d’améliorer ses connaissances ou d’acquérir de nouvelles compétences ; 2 de ces établissements seront examinés ci-après.

Antigua and Barbuda Institute of Continuing Education

1. Cet établissement d’enseignement technique et professionnel de niveau postsecondaire a été créé en 2005. Les étudiants peuvent se préparer au Caribbean Vocational Qualifications (diplôme de qualifications professionnelles), décerné par le Caribbean Examinations Council (Conseil des examens des Caraïbes). Les étudiants inscrits dans cet établissement sont en majorité des hommes, sans doute en raison du stéréotype, encore très répandu, selon lequel les études techniques et professionnelles sont plus indiquées pour les hommes.

Gilbert Agricultural and Rural Development Center

1. Cette organisation est une ONG qui existe depuis plus de vingt ans. Elle s’attache essentiellement à former et guider les jeunes exploitants agricoles des deux sexes. Depuis lors, elle a élargi la gamme de ses services pour inclure notamment le tutorat ainsi que des conseils sur le lancement d’une petite entreprise. Plus récemment, elle a porté son attention sur les jeunes à risque, notamment ceux qui sont déscolarisés, chômeurs ou qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. L’organisation a fait savoir qu’au cours de la période 2009–2015, elle avait formé 955 personnes, dont 617 femmes (soit 64,6 % du total) dans le cadre de ses divers programmes, notamment celui qui portait sur l’autonomisation des jeunes.

Examens que peuvent passer les personnes non scolarisées

1. Certaines personnes, généralement employées, choisissent de se préparer par elles-mêmes aux différents examens sans être inscrites dans des établissements d’enseignement. Elles peuvent également décider de suivre des cours particuliers dans certaines matières. Le Caribbean Examinations Council (Conseil des examens des Caraïbes) permet à toute personne, quel que soit son âge, de passer l’examen du certificat d’études secondaires et des tests de niveau. En 2013, 69,4 % des candidats étaient des femmes. En 2014, ce pourcentage est passé à 72,4 % ; en 2015, il est tombé à 68,2 %.

Possibilités de participation aux sports et à l’éducation physique

1. Les normes culturelles ne sont pas discriminatoires à l’égard de la participation des femmes aux activités physiques. Aucune loi ne leur interdit de telles activités. Les femmes et les filles ont les mêmes possibilités que les hommes et les garçons de participer aux sports et à l’éducation physique. En fait, elles sont de plus en plus nombreuses à faire du football et du cricket, qui ont toujours été considérés comme des sports masculins. Aujourd’hui, certains clubs, de cricket et de football notamment, comptent également des équipes féminines. De même, le netball, sport traditionnellement féminin, comprend à présent des équipes mixtes composées de femmes et d’hommes. Il faut reconnaître toutefois que d’une manière générale, les équipes masculines peuvent compter sur davantage de ressources financières que les équipes féminines.

Accès à des renseignements spécifiques sur l’éducation à la vie   
de famille (y compris des informations sur la planification   
de la famille)

1. Depuis la présentation du dernier rapport, l’État partie a accompli des progrès notables dans le domaine de l’éducation à la vie de famille, y compris les informations sur la planification de la famille ; 2 de ces initiatives sont examinées ci-après.

Politique nationale sur l’éducation à la santé et à la vie de famille

1. En 2010, le Ministère de l’éducation a publié un document directif détaillé sur la politique nationale d’éducation à la santé et à la vie de famille, qui reprend les directives approuvées en 1994 par le Comité permanent des ministres de la santé et de l’éducation de la CARICOM. Ce dernier a par la suite lancé le projet pluri-institutions de la CARICOM sur l’éducation à la santé et à la vie de famille.

Rapport national d’Antigua-et-Barbuda : Analyse de l’éducation   
à la sexualité, 2010

1. En 2010, l’UNICEF et l’Université des Indes occidentales ont demandé à un consultant d’effectuer une enquête sur l’éducation à la sexualité et à la santé sexuelle dans 9 pays, dont Antigua-et-Barbuda. Cette étude visait à déterminer si les enfants et les jeunes avaient les connaissances, compétences et valeurs nécessaires qui leur permettaient de faire des choix responsables concernant les rapports sexuels et les relations sociales. Elle s’intéressait particulièrement aux vues des principales parties prenantes, à savoir les élèves, les enseignants et conseillers en matière d’éducation à la santé et à la vie de famille, les directeurs d’école, les parents, les organismes gouvernementaux et les ONG, en d’autres termes, les personnes et organisations qui étaient concernées au premier chef par la diffusion des informations sur la sexualité et la santé sexuelle.
2. Cette enquête a montré que l’éducation à la santé et à la vie de famille faisait effectivement partie du programme scolaire de toutes les écoles d’Antigua-et-Barbuda, en particulier au niveau primaire. Le matériel didactique adapté à l’âge des élèves, conçu par la CARICOM, était le principal outil pédagogique. La planification de la famille, notamment la question de l’abstinence et l’utilisation du préservatif masculin, était abordée dans l’enseignement secondaire. Il est intéressant de noter que seuls les garçons apprenaient à utiliser le préservatif, ce qui indiquait une certaine discrimination fondée sur le sexe. Il convient également de noter que le Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda envisage d’incorporer un programme détaillé d’éducation sexuelle dans le système scolaire.
3. En outre, divers organismes, notamment Planned Parenthood, la Direction de la problématique hommes-femmes, le Child and Family Guidance Centre et Gilbert Agricultural and Rural Development Center organisent des programmes d’éducation à la vie de famille à l’intention des adolescents et des adultes. Il convient de signaler que, dans le cadre des programmes de la Direction de la problématique hommes-femmes, les filles comme les garçons apprennent à utiliser convenablement les méthodes de contraception, notamment le préservatif.

Article 11 : Élimination de la discrimination   
dans le domaine de l’emploi

Droit au travail

1. Antigua-et-Barbuda dispose d’une législation du travail très stricte qui vise à assurer la sécurité et le bien-être des travailleurs dans tous les aspects de leur emploi. La Constitution et le Code du travail donnent aux femmes le même droit au travail que les hommes. Par exemple, le chapitre 4 (1) du Code du travail d’Antigua-et-Barbuda dispose ce qui suit :

« Aucun employeur ne peut appliquer de mesures discriminatoires à l’encontre d’une personne en ce qui concerne l’embauche, la stabilité de l’emploi, la rémunération, les heures de travail ou toute autre condition de travail, en raison de sa race, de sa couleur, de ses croyances, de son sexe, de son âge ou de ses convictions politiques ».

1. Ainsi, les femmes ne peuvent faire l’objet de discrimination en matière d’accès à l’emploi. Toutefois, certains experts considèrent que des employeurs pourraient invoquer la disposition ci-après du Code du travail pour exercer une discrimination à l’égard des femmes (en particulier des femmes enceintes). En vertu de cette disposition :

« à condition toutefois que cette disposition ne soit pas interprétée comme interdisant l’adoption de mesures administratives effectivement liées à l’aptitude de cette personne de s’acquitter des fonctions inhérentes au poste en question ».

1. Lors de débats, au sein de groupes de consultation, sur la question de la discrimination à l’égard des femmes en matière d’accès à l’emploi, des femmes ont cité des cas où des employés les avaient averties de ne pas devenir enceintes tant qu’elles étaient employées. Jusqu’à présent, il s’agit d’informations à caractère anecdotique car aucun cas n’a été porté devant les tribunaux et aucune étude n’a été effectuée sur cette question. Il est également possible que, si un homme et une femme possédant les mêmes qualifications posent leur candidature au même poste, un employeur choisira, dans certains cas, d’engager l’homme en raison de la supposition selon laquelle le poste est plus nécessaire à l’homme, considéré comme « soutien de famille », qu’à la femme. Cette façon de penser était monnaie courante mais les stéréotypes sexistes de ce genre sont en train de disparaître.

Droit aux mêmes possibilités d’emploi et le droit au libre choix   
de la profession, à la promotion et à la stabilité de l’emploi

1. Il n’existe aucune loi discriminatoire à l’égard des femmes qui occupent un emploi rémunéré en dehors du foyer. De même, elles sont libres de choisir une profession ou un emploi, bien qu’il existe certains secteurs où les femmes sont peu nombreuses, comme par exemple, le bâtiment et la pêche. En ce qui concerne celle-ci, les femmes généralement ne vont pas en mer avec les pêcheurs, mais un certain nombre d’entre elles sont chargées, en tant qu’épouses ou conjoints, de la vente et de la distribution du produit de la pêche. On peut faire valoir que ces vues sont effectivement discriminatoires. Il est utile de noter par ailleurs que ces dernières années, de plus en plus de femmes sont employées comme agents de sécurité, occupation autrefois réservée exclusivement aux hommes. Nombre d’entre elles travaillent la nuit, tout comme les hommes. Les femmes sont généralement affectées, eu égard à leur sexe, dans des endroits et sites où le risque d’attaques criminelles ou d’atteintes à la sécurité est faible, comme les écoles.
2. Étant donné les normes et pratiques culturelles, les hommes sont généralement promus plus rapidement que les femmes dans la même profession, ce qui est indéniablement discriminatoire car de plus en plus de femmes ont un niveau de formation plus élevé que les hommes. Encore une fois, cette discrimination est fondée sur des normes culturelles qui donnent la préséance aux hommes en raison de leur soi-disant statut de principal soutien de famille. Il n’existe pas de discrimination évidente entre les sexes en matière de sécurité de l’emploi. Toutefois, même si aucune affaire n’a été portée devant les tribunaux, des femmes auraient été licenciées parce qu’elles étaient devenues enceintes en dehors du mariage. Ces informations à caractère anecdotique concernent généralement des femmes employées dans des organisations confessionnelles.

Droit à l’égalité de rémunération

1. Le chapitre 27, E8 (1) du Code du travail d’Antigua-et-Barbuda garantit l’égalité des rémunérations entre hommes et femmes dans les secteurs public et privé de l’économie. La loi dispose ce qui suit :

« Aucune femme ne se verra offrir, simplement en raison de son sexe, des conditions d’emploi moins favorables que celles dont bénéficient les hommes employés dans la même profession, par le même employeur. »

1. D’après des informations à caractère anecdotique, des employeurs du secteur privé contreviendraient à cette disposition de la loi. Mais, encore une fois, aucune plainte n’a été déposée auprès des tribunaux. Le concept de l’égalité de rémunération va bien au-delà de celui de l’égalité de traitement pour un travail d’égale valeur. Certains facteurs socioéconomiques peuvent expliquer la faiblesse de la rémunération des femmes dans tous les secteurs : elles sont majoritaires dans l’économie des soins et le secteur informel, qui sont sous-évalués et où les salaires sont beaucoup plus faibles que dans les autres secteurs. En outre, bien que de plus en plus de femmes aient fait des études de niveau tertiaire, elles ne sont pas promues aux postes de responsabilité aussi rapidement que les hommes. Plusieurs facteurs de socialisation, dont l’école, l’Église et les médias, sont responsables de la diffusion de stéréotypes qui ont pour conséquence le maintien des femmes dans les secteurs où les salaires sont modiques. La féminisation de la pauvreté et les préjugés inconscients sont d’autres facteurs qui contribuent à la faiblesse de la rémunération des femmes en général. Il faut prendre ces facteurs en compte et y remédier si l’on veut parvenir à l’égalité des sexes.

Droit à la sécurité sociale

1. En vertu de la loi sur la sécurité sociale (chap. 408), les hommes et les femmes qui font partie de la population active contribuent au régime de sécurité sociale et en bénéficient sur un pied d’égalité. En 2013, ce régime a été révisé pour accroître les contributions des employeurs et des employés. Toutefois, les défenseurs des droits des femmes ont fait observer qu’aucune disposition de la loi ne reconnaît et prend en compte les travaux domestiques non rémunérés des femmes. Ainsi, une femme n’a pas droit aux prestations sociales si elle n’a pas occupé un emploi rémunéré pendant au moins six mois. De nombreuses femmes travaillent toute leur vie pour s’occuper des membres de leur famille, mais lorsqu’elles deviennent âgées, elles n’ont droit à aucune prestation. Dans son évaluation de l’égalité des sexes dans les pays des Caraïbes, la Banque de développement des Caraïbes a formulé une recommandation particulièrement pertinente concernant Antigua-et-Barbuda, que le Gouvernement examinera :

« La réforme de la sécurité sociale doit promouvoir un cadre plus sensible aux disparités entre les sexes, qui prend en compte les rôles et responsabilités des femmes et des hommes ainsi que leur contribution et leur participation au travail rémunéré et non rémunéré et aux secteurs structuré et non structuré de l’économie. La mise en place d’un socle national de protection sociale, conformément à la recommandation no 202 de l’OIT (2012), permettra à tous les membres de la société de jouir d’un niveau minimum de sécurité sociale et fera progresser les cadres existants de prestations sociales en matière de soins de santé et dans tous les autres domaines, compte tenu des problèmes et de l’évolution du marché » (Banque de développement des Caraïbes : 2014 : 25).

Droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail

1. Grâce aux dispositions extrêmement détaillées et complètes du Code du travail d’Antigua-et-Barbuda, la santé et la sécurité de tous les travailleurs sont assurées sur le lieu de travail. Il n’est pas possible de les mentionner toutes dans le présent rapport, mais l’attention sera appelée sur quelques dispositions cruciales. En vertu de la partie D10 du Code du travail, tous les lieux de travail doivent être propres, bien ventilés, bien éclairés, se trouver à une température satisfaisante et disposer d’installations sanitaires adéquates et d’eau potable ; par ailleurs ils ne doivent pas être surpeuplés. D’autres dispositions de la partie D11 sont les suivantes :

« (1) Des mesures adéquates doivent être prises pour prévenir les incendies et prévoir des sorties de secours pour les personnes qui travaillent dans ces locaux ;

(2) Toutes les machines utilisées doivent être entretenues et en bon état de fonctionnement de manière à ne pas présenter de danger pour les employés ;

(3) Tous les murs, cloisons, sols, escaliers, passages et couloirs doivent être solidement construits et convenablement entretenus ».

1. Peu d’emplois à Antigua-et-Barbuda sont considérés comme particulièrement nocifs. L’activité peut-être la plus dangereuse est la pulvérisation des cultures avec des pesticides et des produits chimiques dans le secteur agricole. Le Ministère de l’agriculture organise de temps à autre des ateliers où les exploitants agricoles, y compris les agricultrices et ouvrières agricoles, apprennent à utiliser correctement ces produits. Cela étant, on peut supposer sans trop s’avancer que, si des femmes travaillent dans des exploitations agricoles et manipulent des substances préjudiciables à leur santé, en particulier pendant leur grossesse, elles sont conscientes des dangers et évitent d’être contaminées.
2. Il convient de noter qu’il semblerait que des cas de harcèlement sexuel se produisent souvent sur le lieu de travail. Toutefois, aucune loi ne porte explicitement sur cette question.

Article 12 : Accès aux services médicaux

Santé des femmes en général

1. Le Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda fournit des soins de santé à tous ses citoyens, depuis les interventions préventives aux soins médicaux de routine. Le système de santé comprend 26 établissements de santé satellites dans les communautés et 8 centres principaux dans le pays, qui sont accessibles à tous les citoyens, sans distinction de sexe, de classe ou de croyance, ainsi qu’aux migrants. Ces derniers doivent toutefois débourser une somme modique pour ces services qui sont subventionnés. Les soins de santé publique, notamment les vaccinations et la médecine de la procréation, sont fournis aux femmes et aux enfants dans les dispensaires de soins prénatals et postnatals, qui font partie des centres de santé. En outre, le Gouvernement gère Mount St. John Medical Centre, hôpital général moderne de 185 lits, inauguré en 2009, qui remplace l’hôpital Holberton, plus ancien. Il administre également un établissement psychiatrique, Clarevue Psychiatric Hospital, et le Fiennes Institute, qui est un foyer pour personnes âgées. Des soins de santé sont aussi fournis par plusieurs établissements hospitaliers privés et des médecins et dentistes de ville. Par ailleurs, il faut mentionner le régime d’assurance médicale dans le cadre duquel les médicaments sont fournis gratuitement. Pour y avoir droit, une personne doit avoir cotisé à ce régime pendant au moins six mois. Toutefois, les personnes âgées et les personnes handicapées bénéficient de ce régime, même si elles n’y ont jamais cotisé.
2. La santé des femmes du pays continue à être satisfaisante, comme il ressort des indicateurs ci-après.

Santé des femmes : quelques indicateurs

Mortalité maternelle

1. Au cours des dernières décennies, il y a eu peu ou pas de décès au moment de l’accouchement, comme l’indiquent les statistiques citées ci-dessous. Tous les enfants d’Antigua-et-Barbuda naissent dans les hôpitaux et presque toutes les femmes (y compris les adolescentes enceintes) vont en consultation dans les dispensaires de soins prénatals qui sont gratuits. Les mères allaitantes reçoivent également des aliments complémentaires, notamment de l’acide folique et d’autres vitamines, qui sont fournis par le Gouvernement, pour elles-mêmes et leurs bébés.

Tableau 8   
Décès maternels – années retenues

| *1988* | *1989* | *1990* | *1992* | *2010* | *2011* | *2012* | *2013* | *2014* | *2015* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 |

*Source :* Division de l’information sanitaire, Ministère de la santé.

Principales causes de décès chez les femmes

1. Les deux principales causes de décès chez les femmes sont les tumeurs malignes et les cardiopathies. Ces dernières sont à l’origine d’un plus grand nombre de décès que les premières certaines années et vice versa. La troisième cause de décès est le diabète sucré. Ces maladies, parmi plusieurs autres, sont soignées gratuitement dans le cadre du régime d’assurance médicale. En 2009, le VIH/sida était la sixième cause de décès chez les femmes et en 2010, la septième. En 2011, il était la troisième cause de décès et en 2012, la sixième. Toutes les personnes vivant avec le VIH ou le sida bénéficient, sans discrimination aucune, de traitement subventionné par le Gouvernement. La question du VIH/sida sera examinée en détail plus loin dans le présent rapport.

Santé de la procréation et santé sexuelle des adolescents

Grossesses chez les adolescentes

1. Le Comité s’est déclaré profondément préoccupé par la forte proportion de grossesses chez les adolescentes (observation no 259). Il convient de noter toutefois qu’elle a diminué régulièrement depuis la présentation du rapport précédent au Comité. D’après les conclusions d’une étude effectuée en 2008 par Martin, Doyle et Raphael, le nombre de grossesses d’adolescentes n’a cessé de fléchir au cours des quatre dernières décennies. En outre, les auteurs du document directif sur le Programme d’éducation à la santé et à la vie de famille affirment qu’entre 1969 et 1973, les naissances vivantes parmi les adolescentes représentaient 29 % du total de naissances et que, de 1999 à 2003, elles n’en représentaient plus que 16 %. Ces pourcentages sont parmi les plus faibles de la région (Ministère de l’éducation, 2010 : 14). Selon le document directif sur le Programme d’éducation à la santé et à la vie de famille, des statistiques plus récentes indiquent que la proportion de naissances chez les adolescentes a continué de reculer en 2009 pour tomber à 13 % de naissances vivantes parmi les adolescentes, dont 2 % parmi les filles d’âge scolaire (Ibid. 14).

Tableau 9 a)   
Nombre de grossesses d’adolescentes : années retenues

| *Année* | *1997* | *1998* | *1999* | *2000* | *2001* | *2002* | *2003* | *2004* | *2005* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Total** | 201 | 220 | 212 | 238 | 279 | 215 | 263 | 232 | 181 |

*Source :* Holberton Hospital, Ministère de la santé, Antigua-et-Barbuda.

Tableau 9 b)   
Nombre de grossesses d’adolescentes : années retenues

| *Année* | *2009* | *2010* | *2011* | *2012* | *2013* | *2014* | *2015* |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Total** | 98 | 86 | 97 | 87 | 102 | 90 | 108 |  |  |

*Source :* Mount St. John Medical Centre, Ministère de la santé, Antigua-et-Barbuda.

1. Le Mount St. John Medical Centre, hôpital inauguré en 2008, recueille des statistiques sur les naissances parmi les mères âgées de moins de 18 ans (il n’y en a eu aucune parmi les filles de moins de 13 ans ces dernières années). Entre 2009 et 2015, le nombre de naissances parmi les adolescentes a fluctué, passant de 87 naissances en 2012 à 108 en 2015, avec une moyenne de 95 naissances par an (voir les tableaux 9 a) et 9 b) plus haut).
2. La plupart des naissances (41 par an en moyenne) se produisaient parmi les adolescentes de 18 ans. De 2009 à 2015, dans le groupe d’âge des moins de 16 ans, on a recensé 24 naissances en moyenne, dont 4 parmi les filles âgées de 13 ans. Les statistiques concernant les 16 dernières années montrent clairement que le nombre de naissances parmi les adolescentes a diminué entre 1999 et 2015 : en 1999, il y avait 212 naissances parmi les filles âgées de moins de 18 ans ; en 2009, cette proportion est tombée à 98. En 2015, on a recensé 108 naissances parmi les mères de moins de 18 ans.
3. Aucune étude n’a été effectuée pour déterminer les raisons de cette baisse, mais l’augmentation des taux de scolarisation des filles et des garçons dans l’enseignement secondaire pourrait expliquer leur adoption tardive de comportements risquant de déboucher sur des grossesses. Dans le document directif sur le Programme d’éducation à la santé et à la vie de famille, les auteurs de l’étude sur les grossesses d’adolescentes ont émis l’hypothèse que la chute des taux pouvait être liée aux changements économiques, sociaux, éducatifs et médicaux intervenus au cours de la période considérée (Ibid. : 14).
4. Malgré la baisse du taux de grossesses chez les adolescentes, il ne faut pas oublier que chacune de ces grossesses représente un risque d’abandon scolaire. En général, les élèves sont autorisées à poursuivre leurs études, ce qui indique clairement que les normes culturelles obligeant les filles enceintes à abandonner leur scolarité ont quelque peu évolué. En outre, tout en reconnaissant qu’il est important de régler le problème des grossesses d’adolescentes, l’État partie s’emploie également à promouvoir l’éducation à la santé sexuelle et d’autres stratégies.

Statut illégal de l’avortement

1. Dans l’observation no 258, le Comité « a noté avec préoccupation que l’avortement était toujours illégal, ce qui conduisait à des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité ». L’avortement est effectivement encore illégal à Antigua-et-Barbuda et l’on ne dispose donc pas de statistiques sur le nombre d’avortements. Mais étant donné la petite taille du pays, tout le monde sait qu’ils sont pratiqués en toute sécurité dans les cabinets de certains médecins de ville. À ce jour, personne n’a jamais été poursuivi pour avoir avorté ou pratiqué un avortement.

Planification de la famille

1. Il convient de noter qu’une femme mariée a accès aux services de planification de la famille sans devoir demander l’autorisation de son mari.
2. Le Comité s’est déclaré « préoccupé par le fait qu’il n’existait pas de programmes d’éducation en matière de planification familiale et que les contraceptifs n’étaient pas pris en charge dans les régimes d’assurance médicale ». Plusieurs ONG, comme par exemple Antigua and Barbuda Planned Parenthood Association, Caribbean Family Association et Collaborative Committee for the Promotion of Emotional Health in Children, offrent des services d’éducation en matière de planification familiale et de conseils sur la santé de la procréation. Leurs activités sont brièvement examinées ci-après.

Antigua and Barbuda Planned Parenthood Association

1. Dans son centre de consultation, cette organisation fournit des conseils gratuits à tous ses clients, y compris aux adolescents, ainsi que de nombreuses méthodes de contraception pour les hommes et les femmes, notamment des contraceptifs injectables et des préservatifs féminins. Dans son rapport initial, l’État partie a fait observer qu’aucune loi nationale n’empêchait les personnes de moins de 18 ans de demander des informations sur la contraception et les dispositifs contraceptifs de leur choix. Les auteurs d’une étude sur les nouveaux utilisateurs de contraceptifs, effectuée en 2006 à partir des dossiers de l’organisation, ont conclu qu’au cours des six premiers mois de 2006, 17 % des nouveaux clients étaient des adolescents (Nunes et al., 2006).
2. Bien qu’ils ne soient pas entièrement gratuits, les contraceptifs sont à présent disponibles à des prix fortement subventionnés dans tous les dispensaires de soins de santé primaires et pharmacies administrés par le Gouvernement. Les pharmacies sont gérées dans le cadre du régime d’assurance médicale qui en est propriétaire. Après avoir consulté des infirmières dans les dispensaires, les clients se voient proposer une large gamme de contraceptifs allant des préservatifs masculins et féminins aux produits injectables. Toute personne qui se rend dans une pharmacie gérée dans le cadre du régime d’assurance médicale peut emporter des préservatifs gratuits qui sont placés en évidence sur les comptoirs de la plupart, voire la totalité, des pharmacies.

Caribbean Family Planning Association

1. Cette organisation possède un bureau à Antigua et son personnel compétent dispense des conseils à tous ceux qu’elle dessert. Elle a produit plusieurs affiches publicitaires sur le VIH/sida et autres MST ciblant spécifiquement les jeunes.

Collaborative Committee for the Promotion of Emotional Health in Children

1. Cette ONG, qui bénéficie d’un soutien financier du Gouvernement, s’attache à assurer la santé et le bien-être psychologique des enfants, en particulier ceux dont les mères sont adolescentes. Elle gère un centre d’orientation de l’enfance et de la famille, qui fournit des services d’appui socio-psychologique aux enfants. Elle administre également un centre d’information sur l’éducation parentale à l’intention des parents des enfants qui participent à ses sessions de soutien psychologique. En 2013, environ 40 enfants et 30 parents (essentiellement des femmes) fréquentaient régulièrement ce centre.
2. Outre la fourniture de conseils, ce centre accorde également aux mères une modeste allocation qui leur permet de se procurer des fournitures essentielles pour bébé. Il organise également, tous les samedis, des cours de rattrapage en lecture à l’intention d’une trentaine de parents. Si des mères adolescentes souhaitent reprendre leurs études, elles sont encouragées dans cette voie et elles bénéficient d’une assistance à cette fin.

Taux de mortalité périnatale (pour 1 000 naissances vivantes)

1. Le Comité s’est inquiété de la forte mortalité périnatale dans l’observation no 260. Les taux cités dans le rapport précédent portaient sur la période 1987­1992 (voir le tableau 10 ci-après). Le taux de mortalité périnatale pour ces années était de 30,6 pour 1 000 naissances vivantes en moyenne, avec un pic de 43,75 en 1988 et un creux de 22,6 en 1989.

Tableau 10   
Taux de mortalité périnatale – années retenues

| *Année* | *1987* | *1988* | *1989* | *1990* | *1991* | *1992* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Taux | 26,80 | 43,75 | 22,60 | 31,06 | 31,74 | 27,59 |

*Source :* Division de l’information sanitaire, Ministère de la santé, Antigua-et-Barbuda.

1. Des statistiques plus récentes sont disponibles uniquement pour les décès périnatals mais pas pour le taux de mortalité (voir le tableau 11 ci-après).

Tableau11   
Taux de mortalité périnatale – années retenues

| *Année* | *Garçons* | *Filles* | ***Total*** |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 2006 | 5 | 1 | **6** |
| 2007 | 3 | 10 | **13** |
| 2008 | 12 | 7 | **19** |
| 2009 | 2 | 2 | **4** |
| 2010 | 3 | 1 | **4** |
| 2011 | 7 | 3 | **2** |
| 2012 | 2 | 0 | **2** |
| 2013 | 6 | 0 | **6** |
| 2014 | 4 | 3 | **7** |

*Source :* Division de l’information sanitaire, Ministère de la santé, Antigua-et-Barbuda.

VIH/sida et la toxicomanie parmi les femmes

VIH/sida

1. Dans l’observation no 261, le Comité a noté qu’il n’y avait aucune mesure particulière en faveur des femmes atteintes du VIH/sida ni aucune mesure de lutte contre la toxicomanie dans la population féminine. L’État partie a mené, depuis la présentation du rapport précédent, de nombreuses activités pour améliorer la situation des personnes vivant avec le VIH/sida. Le Secrétariat à la lutte contre le sida a activement encouragé les personnes atteintes à s’inscrire à son bureau. Les statistiques qu’il a collectées figurent dans les tableaux 12 a) et 12 b) ci-après.
2. Le Secrétariat à la lutte contre le sida recueille depuis 1985 des statistiques sur les cas d’infection à VIH et de sida. Ces dernières ne correspondent pas nécessairement au nombre réel de cas, du fait que les personnes atteintes ne sont pas tenues de se déclarer et que certaines d’entre elles partent se soigner à l’étranger. En 2015, le nombre de personnes infectées est tombé à 48, dont 27 femmes (soit 52 %). Le nombre total de cas enregistrés entre 1985 et 2015 était de 1 090, dont 493 femmes (soit 46 %). Les chiffres montrent qu’au cours des ans, le nombre de femmes ayant contracté le virus était moins élevé que celui des hommes. Toutefois, d’après le Secrétariat à la lutte contre le sida, le nombre de femmes atteintes était plus important que celui des hommes dans les groupes d’âge plus jeunes : en 2003, parmi les jeunes de 25 à 29 ans, la proportion de femmes infectées par rapport aux hommes était de 35 à 28, et chez les jeunes âgés de 15 à 19 ans, elle était encore plus forte : 15 à 1. Mais il est encourageant de noter que, depuis lors, le nombre de nouveaux cas est en diminution, de même que les disparités entre les femmes et les hommes dans les groupes d’âge plus jeunes.

Tableau 12   
Cas de VIH/sida par sexe et par groupe d’âge - années retenues

|  | *Année 2012* | |  | *Année 2013* | |  | *Année 2014* | |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Groupe d’âge* | *Hommes* | *Femmes* | *Hommes* | | *Femmes* | *Hommes* | | *Femmes* | *Total* |
|  |  |  |  | |  |  | |  |  |
| 15-19 | 1 | 4 | 2 | | 0 | 1 | | 2 | 10 |
| 20-24 | 6 | 3 | 2 | | 4 | 6 | | 3 | 24 |
| 25-29 | 3 | 2 | 3 | | 2 | 3 | | 1 | 14 |
| 30-34 | 5 | 3 | 3 | | 0 | 0 | | 6 | 17 |
| 35-39 | 2 | 4 | 2 | | 1 | 2 | | 3 | 14 |
| **Total** | **17** | **16** | **12** | | **7** | **12** | | **15** | **79** |

*Source :* Secrétariat à la lutte contre le sida, 2014, Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda.

1. L’État partie peut annoncer, avec une certaine satisfaction, que des progrès importants ont été accomplis dans l’élimination de la transmission mère-enfant. Aucun cas d’infection à VIH parmi les nouveau-nés n’a été signalée de 2008 à 2012, lorsqu’un seul cas a été enregistré. Ces excellents résultats peuvent être attribués au dépistage systématique du VIH parmi les femmes enceintes dans les centres de soins de santé primaires.

Femmes toxicomanes

1. À ce jour, aucune mesure particulière n’a été prise pour recenser les femmes toxicomanes. Bien qu’aucune étude n’ait été effectuée sur celles-ci, deux enquêtes importantes ont été menées parmi les jeunes par le Conseil national de la lutte contre les stupéfiants en 2005 et par la Division de la prévention de la toxicomanie du Ministère de la santé en 2013. En 2002, avant ces enquêtes sur l’abus des substances psychoactives parmi les jeunes, l’Office national de lutte contre la toxicomanie et le blanchiment d’argent avait lancé un plan quinquennal de lutte contre la drogue. Il faut reconnaître, toutefois, qu’il faut porter une attention prioritaire aux femmes qui abusent de substances psychoactives, car de manière générale, leurs enfants ne reçoivent pas les soins dont ils ont besoin.
2. En ce qui concerne la réadaptation des toxicomanes, le centre de désintoxication de pointe Crossroads a été inauguré en 1998 à Antigua sous le parrainage d’Eric Clapton, célèbre guitariste. Les toxicomanes qui n’en ont pas les moyens bénéficient d’une aide financière qui leur permet de s’y faire soigner gratuitement. Les données concernant l’admission des habitants dans ce centre au cours des sept dernières années figurent dans le tableau 13 ci-après. Elles montrent que les hommes y sont beaucoup plus nombreux que les femmes.

Tableau 13   
Crossroads Centre, Antigua - Admissions par sexe, 2008-2015

| *Année* | *Hommes* | *Femmes* | *% de femmes* | *Total* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| 2008 | 33 | 3 | 8,3 | 36 |
| 2009 | 23 | 4 | 14,8 | 27 |
| 2010 | 26 | 4 | 13,3 | 30 |
| 2011 | 24 | 7 | 22,5 | 31 |
| 2012 | 20 | 4 | 16,6 | 24 |
| 2013 | 19 | 4 | 17,4 | 23 |
| 2014 | 21 | 8 | 27,5 | 29 |
| 2015 | 21 | 6 | 22,2 | 27 |
| **Total** | **187** | **40** | **17.6** | **227** |

*Source :* Crossroads Centre, Antigua, 2015.

Article 13 : Prestations familiales, crédit financier et activités récréatives

Droit aux prestations familiales

1. D’après le rapport de 2007 sur l’évaluation de la pauvreté à Antigua-et-Barbuda, 52,8 % de femmes et 47,25 % d’hommes vivaient en-dessous du seuil de pauvreté. Lors du dernier recensement en 2011, 960 personnes, dont 520 femmes (soit 54 %), dans la population active âgée d’au moins 15 ans se déclaraient incapables de travailler en raison d’un handicap.
2. Le nombre croissant de femmes âgées démunies est un problème social grave qui commence à se manifester à Antigua-et-Barbuda. Le Fiennes Institute, géré par le gouvernement, est un établissement qui accueille gratuitement les personnes ayant besoin de soins de longue durée à domicile, en particulier les personnes âgées. Mais il ne compte pas un nombre suffisant de chambres qui lui permette d’admettre toutes les personnes qui remplissent les conditions. Le personnel du Mount St. John Medical Centre a fait savoir que ces dernières années, plusieurs femmes âgées y avaient été admises pour manque de soins. L’État partie est profondément conscient de ce problème et il a mis en place des programmes pour atténuer dans une certaine mesure la détresse des pauvres, des personnes âgées et des personnes handicapées.

GRACE

1. En 1999, le Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda a approuvé un programme, lancé par la Direction de la problématique hommes-femmes, dans le cadre duquel l’État prenait à sa charge les factures d’électricité et d’eau des personnes dans le besoin, en particulier les femmes vivant seules, dont le revenu était insuffisant ou inexistant.

Subvention accordée aux personnes âgées pour le paiement des factures   
d’eau et d’électricité (2008)

1. Les adultes reçoivent tous les mois des bons de 100 dollars des Caraïbes orientales, qu’ils peuvent présenter à l’Administration des services publics de distribution d’Antigua pour acquitter leurs factures d’électricité ou d’eau. Cette subvention est octroyée à toutes les personnes qui remplissent les conditions requises, indépendamment de leur sexe ou de leur situation matrimoniale.

Programme d’allocations versées aux personnes en situation précaire (2009)

1. Le programme d’allocations versées aux personnes en situation précaire, lancé en 2009, vise à apporter une assistance à certaines catégories de personnes, telles que les enfants âgés de moins de 18 ans, les personnes économiquement défavorisées, à savoir les ressortissants au chômage, dont le revenu mensuel des ménages était inférieur à 800 dollars des Caraïbes orientales, ainsi que les personnes handicapées qui étaient au chômage.
2. En 2015, 2 625 personnes (2 580 à Antigua et 45 à Barbuda) touchent cette allocation. Les femmes d’Antigua représentent 80,7 % des allocataires et celles de Barbuda 57,7 %. 78 enfants d’Antigua et 3 de Barbuda bénéficient également de cette allocation ; la plupart d’entre eux sont handicapés, et environ 89 % de ces enfants sont des filles. Dans la catégorie des personnes handicapées, 628 (soit 56,5 %) des 1 111 personnes qui ont droit à ces prestations sont des femmes. Sur les 1 391 personnes économiquement défavorisées qui bénéficient de cette allocation, on compte 927 femmes (soit 66,6 %).
3. Aucune discrimination n’est exercée à l’égard des femmes en ce qui concerne l’accès aux programmes de protection sociale. Mais il est évident, d’après les statistiques susmentionnées, qu’elles constituent la majorité des pauvres qui ont besoin d’une assistance pour répondre à leurs besoins de base.

Droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes   
de crédit financier

1. Comme indiqué dans le rapport précédent, la législation d’Antigua-et-Barbuda ne contient aucune disposition discriminatoire qui empêcherait une femme d’avoir accès aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier en raison de son sexe. Toutefois, lors de l’évaluation de l’égalité des sexes dans les pays des Caraïbes, effectuée à la demande de la Banque de développement des Caraïbes, les auteurs de cette étude font observer qu’à Antigua-et-Barbuda, la possession et le contrôle par les femmes des moyens de production (notamment la terre et le crédit) sont limités (Banque de développement des Caraïbes 2014 : 2). Peu d’entre elles bénéficient donc de prêts bancaires et de prêts hypothécaires du fait qu’elles ne sont pas en mesure, au même titre que les hommes, de remettre de biens en nantissement.
2. L’État partie a adopté en 2007 la loi sur le développement des petites entreprises, qui fournit une assistance aux petites et moyennes entreprises (PME) pour encourager l’expansion de ce secteur. Aux termes de cette loi, les prêts inférieurs à 100 000 dollars des Caraïbes orientales seraient garantis par Antigua and Barbuda Development Bank, organisme qui relève du Gouvernement. Mais de nombreux entrepreneurs des deux sexes jugent les conditions de prêt extrêmement strictes et parviennent difficilement à les remplir.
3. Récemment, l’établissement financier AXCEL Finances a commencé à déployer ses activités dans de nombreux pays membres de l’Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO), notamment à Antigua-et-Barbuda. Il offre des microcrédits et des services financiers aux PME. Mais cette initiative de microfinancement exclut les entreprises du secteur non structuré de l’économie, qui appartiennent pour la plupart à des femmes.

Droit de participer aux activités récréatives et sportives   
et à tous les aspects de la vie culturelle

1. Les femmes et les filles d’Antigua-et-Barbuda ont le droit de participer aux activités récréatives et à tous les aspects de la vie culturelle, mais dans certains domaines, l’égalité avec les hommes n’est pas encore la règle. Comme dans la plupart des sociétés où le christianisme est la religion dominante, les femmes pratiquantes à Antigua-et-Barbuda sont généralement plus nombreuses que les hommes. Or le sommet de la hiérarchie, est encore composé pour une grande part d’hommes ; certaines églises interdisent expressément aux femmes d’occuper des postes de responsabilité.

Activités culturelles

1. Les femmes sont libres de participer aux activités culturelles sur un pied d’égalité avec les hommes ; ni la loi ni les coutumes ne le leur interdisent. Cependant, des organisations religieuses réprouvent la participation de leurs membres à certaines activités culturelles telles que le carnaval. Cette condamnation toutefois s’applique aux hommes comme aux femmes. Il convient de noter également que les cas de harcèlement sexuel et les agressions sexuelles à l’encontre des femmes se multiplient pendant le carnaval. La question de la violence sexiste à cette période de l’année a pris une grande importance récemment à l’occasion des activités menées par les défenseurs des droits des femmes, en collaboration avec la Direction de la problématique hommes-femmes, pour sensibiliser le public à ces pratiques néfastes.

Article 14 : Femmes rurales

1. Antigua et Barbuda sont de petites îles, aussi la distinction entre zones urbaines et zones rurales n’est-elle pas aussi marquée que dans les pays plus grands. Ceci dit, il convient de noter que, par rapport à Antigua, Barbuda peut être considérée comme relativement « rurale » du fait que l’accès aux commerces et aux établissements bancaires, par exemple, n’est pas aussi aisé qu’à Antigua. Toutefois, la plupart des habitants de Barbuda vivent dans la petite ville de Codrington. Antigua Commercial Bank a pris en 1971une mesure remarquée en ouvrant une agence à Barbuda, facilitant ainsi les transactions bancaires pour la population barbudienne.
2. Les soins de santé primaires sont relativement accessibles aux femmes d’Antigua qui vivent en dehors de la ville de St John’s du fait que chaque paroisse ou communauté rurale importante compte au moins un des 26 dispensaires ou pharmacies gérés par le Gouvernement. Barbuda dispose également d’un centre de soins de santé primaires et d’un hôpital gérés par le Gouvernement. Toutefois, un problème sanitaire se pose à Barbuda du fait que ces deux établissements ne sont pas en mesure de prendre en charge les personnes gravement malades qui doivent être transportées vers Antigua par avion ou par transbordeur.
3. Il est indéniable que l’insuffisance de moyens de transport adéquats est l’un des principaux problèmes qui se posent aux femmes rurales d’Antigua-et-Barbuda. Les transports entre les deux îles, qui sont assurés essentiellement par des entreprises privées et des particuliers, coûtent cher. Une exception notable est le ramassage des écoliers par des bus appartenant au Gouvernement ; le coût pour eux est modique car subventionné.
4. Les transports aériens et maritimes entre Barbuda et Antigua sont également extrêmement coûteux, si bien les contacts entre les populations des deux îles sont limités. Le port de fret et de ferry de Barbuda manque également d’infrastructures adéquates. L’État partie est tout à fait conscient de cette question et des plans sont en cours pour remédier à la situation.

Article 15 : Égalité de la femme avec l’homme devant la loi

Généralités

1. L’égalité des femmes et des hommes devant la loi est garantie par l’article 14 de la Constitution d’Antigua-et-Barbuda et par la législation nationale, conformément à ce principe constitutionnel. Toutefois, les lois relatives à des droits spécifiques ne mentionnent pas explicitement l’égalité des droits pour les femmes et les hommes. Il en va de même pour le droit civil. À Antigua-et-Barbuda, les femmes disposent, sur un pied d’égalité avec les hommes, de tous les moyens juridiques prévus par la loi pour défendre leurs droits.

Droit de conclure des contrats et égalité de traitement des femmes   
à tous les stades de la procédure judiciaire

1. En vertu de la législation d’Antigua-et-Barbuda, une personne qui a atteint l’âge de 18 ans jouit de la pleine capacité juridique, quel que soit son sexe. En conséquence, une femme âgée d’au moins 18 ans n’est plus mineure et peut conclure des contrats et administrer des biens en son nom propre. À Antigua-et-Barbuda, les femmes ont donc les mêmes droits que les hommes de conclure, en leur nom propre, des contrats sur des avoirs ou d’administrer des biens.
2. Conformément à la législation en vigueur, une personne ne peut être obligée de témoigner contre son conjoint, quelles que soient les circonstances. En *common law*, une personne n’est pas autorisée à témoigner pour ou contre son conjoint, sauf dans des circonstances limitées.

Égalité à tous les stades de la procédure judiciaire

1. Les femmes d’Antigua-et-Barbuda ont les mêmes droits que les hommes de faire acte de candidature aux postes du système judiciaire. L’évaluation des candidats à la magistrature se fonde sur leurs qualifications, leur connaissance du droit, leurs opinions judiciaires et leur respect des formes. Le sexe du postulant n’entre pas en ligne de compte. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit de se présenter en justice en qualité de requérant, de plaignant ou d’avocat de la défense.
2. La législation et la pratique judiciaire reposent sur le principe de l’égalité des sexes. La pratique judiciaire ne comporte aucune décision défavorable aux femmes en raison de leur sexe. De même, la loi relative aux fonctions de juré n’impose pas de restrictions à l’inscription de femmes sur la liste des jurés. Elles ont donc le droit de siéger comme jurés et nombre d’entre elles le font.

Droit de choisir sa résidence et son domicile

1. Les lois d’Antigua-et-Barbuda garantissent aux femmes les mêmes droits que les hommes concernant le droit de circuler librement et de choisir leur résidence. En conséquence, elles bénéficient, sur un pied d’égalité avec les hommes, des droits en ce qui concerne la liberté de mouvement et le choix de leur résidence et de leur domicile.

Article 16 : Égalité dans le mariage et dans les rapports   
familiaux

Même droit de contracter mariage

1. Comme indiqué dans le rapport précédent, les hommes et les femmes à Antigua-et-Barbuda sont libres de choisir un conjoint et de contracter mariage une fois qu’ils ont atteint l’âge de 18 ans. En vertu de l’ordonnance relative au mariage, l’âge de la majorité a été ramené de 21 à 18 ans. Toute personne de sexe masculin ou féminin désireux de se marier plus tôt doit obtenir le consentement d’un parent ou d’un tuteur. Les mariages d’enfants de moins de 15 ans ne sont pas autorisés par la loi.

Mêmes droits et mêmes responsabilités au cours du mariage   
et lors de sa dissolution

1. Comme le mentionne le rapport précédent, les hommes et les femmes peuvent invoquer les mêmes motifs pour dissoudre le mariage. Lors de la dissolution du mariage, la femme a le même droit que l’homme de saisir le tribunal pour demander sa part des biens acquis durant le mariage. Elle peut également solliciter une pension alimentaire pour elle-même et les enfants nés du mariage. La loi sur les affaires matrimoniales définit les motifs pour lesquels un mari ou une femme peut demander un jugement de divorce ; ce sont : l’adultère, l’abandon sans motif du domicile conjugal pendant au moins trois ans, la cruauté, des troubles psychiques profonds et incurables ayant nécessité des traitements ininterrompus pendant au moins cinq ans.
2. Les unions libres (conjoints de fait et familles recomposées) sont courantes à tous les niveaux de la société, notamment parmi les groupes socioéconomiques défavorisés. La loi dispose que les couples qui ont vécu de manière ininterrompue pendant au moins 5 ans peuvent intenter une procédure devant le tribunal pour faire valoir leurs droits sur les biens communs. Les enfants naturels ou nés du concubinage ont les mêmes droits que les enfants légitimes en matière de succession.

Mêmes droits et mêmes responsabilités en tant que parents

1. La nouvelle loi de 2008 sur la pension alimentaire destinée à l’entretien des enfants et sur le droit de visite rappelle les textes relatifs à l’encadrement parental et aux responsabilités des parents. Les deux parents sont considérés comme égaux devant la loi, aucune distinction n’étant établie entre le père et la mère.

Mêmes droits de décider du nombre et de l’espacement des naissances

1. Aucune loi à Antigua-et-Barbuda ne porte sur la question du nombre et de l’espacement des naissances. L’État partie n’a pas connaissance de pratiques qui obligent une femme à avoir plus ou moins d’enfants qu’elle ne le souhaite.

Mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle,   
de garde et d’adoption des enfants

1. Les femmes ont les mêmes droits et responsabilités que les hommes en matière de tutelle, de garde et d’adoption des enfants. Les femmes non mariées peuvent adopter des enfants, mais celles qui sont mariées se heurtent à moins de difficultés.

Mêmes droits en ce qui concerne le choix du nom de famille,   
d’une profession et d’une occupation

1. À Antigua-et-Barbuda, une femme peut décider de conserver son nom de jeune fille au moment du mariage. Elle n’est pas tenue d’utiliser le nom de son époux, bien que la majorité des femmes choisisse de le faire. Certaines femmes ajoutent le nom de leur conjoint au leur, créant ainsi un double patronyme. De même, les femmes sont libres, comme les hommes, de choisir leur activité ou profession.

Mêmes droits en matière de propriété

1. Aucune disposition juridique n’interdit aux femmes de posséder des biens en leur nom propre. La loi dispose que les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière de succession.

Fixation d’un âge minimal pour le mariage et inscription obligatoire   
du mariage sur un registre officiel

1. L’âge minimum légal à partir duquel une femme peut se marier sans consentement parental est fixé à 18 ans. Tous les mariages à Antigua-et-Barbuda doivent être inscrits au registre d’état civil. La loi sur le mariage stipule également que le mariage doit être célébré avec la publication des bans et reconnu par une licence ou un certificat délivré par un magistrat.
2. La législation du travail à Antigua-et-Barbuda, qui s’applique dans les secteurs public et privé, prévoit 13 semaines de congé de maternité payé pour les femmes, qu’elles soient mariées ou non, leur salaire leur étant intégralement versé par leur employeur. D’une manière générale, la majorité des femmes se voit accorder sans difficulté les 13 semaines prescrites par la loi et aucune femme ne peut être licenciée pour cause de grossesse. Toutefois, des femmes ont déclaré que leurs employeurs dans le secteur privé leur avaient demandé de ne pas devenir enceintes en cours d’emploi. En l’absence d’étude sur cette question, il n’est pas possible d’affirmer avec certitude que les femmes font l’objet de discrimination du fait qu’elles sont enceintes ou qu’elles peuvent le devenir. Il est utile de noter que la loi ne prévoit pas de congé de paternité. Les hommes n’ont droit à aucun congé à la naissance de leur enfant, ce qui a des conséquences importantes sur la dynamique familiale, le travail de parent étant considéré comme une responsabilité incombant essentiellement aux femmes. Il s’agit là d’un stéréotype qui non seulement impose un fardeau injuste aux femmes qui viennent d’accoucher mais qui prive également les hommes de la possibilité de passer du temps avec leur enfant récemment venu au monde.

Soins aux enfants

1. Antigua-et-Barbuda dispose d’un réseau d’établissements de garde d’enfants. Le Gouvernement a adopté des dispositions juridiques réglementant la création et le fonctionnement de ces structures dans le cadre de la loi de 2008 sur l’enseignement. Tous les établissements de garde d’enfants et structures d’accueil préscolaire doivent être enregistrés auprès des autorités et se conformer aux procédures en vigueur. À ce jour, le Gouvernement a créé 8 établissements de garde d’enfants et prévoit d’en créer davantage à l’intention des familles pauvres. De nouveaux protocoles, lois et politiques portent sur les soins aux enfants et la protection de l’enfance.

Placement en famille d’accueil

1. Conformément à l’article 12 de la loi sur les mineurs, les enfants qui ont besoin de soins que leur famille ne peut leur donner sont placés sous la garde d’une personne apte à s’en occuper. En 2009, le Gouvernement a élaboré une politique nationale de protection de l’enfance, dans laquelle il reconnaissait la nécessité de créer un service de familles d’accueil relevant d’une future agence de protection de l’enfance. À l’heure actuelle, la Division du bien-être de la population, qui relève du Ministère de la transformation sociale, continue d’être responsable du placement des enfants en famille d’accueil.

Adoption

1. En ce qui concerne l’adoption, l’État partie a adopté les dispositions législatives types, élaborées par l’OECO dans le cadre de son initiative visant à réformer le droit de la famille et la législation sur la violence familiale.

Pauses pour l’allaitement

1. En vertu du Code du travail d’Antigua-et-Barbuda, toutes les femmes bénéficient de 13 semaines de congé de maternité rémunéré, indépendamment de l’emploi qu’elles occupent. Les pauses pour l’allaitement ne sont pas requises par la loi. Certaines femmes tirent leur lait qu’elles laissent à la personne qui s’occupe de leur enfant et qui le lui donne dans un biberon. La majorité des femmes n’allaitent pas sur le lieu de travail, mais des dispositions sont parfois prises, en accord avec les employeurs, pour donner aux mères le temps de rentrer chez elles pour nourrir leur bébé.

Syndicalisation

1. Deux grands syndicats, Antigua and Barbuda Trades and Labour Union (ABTLU) et Antigua and Barbuda Workers’ Union (ABWU), protègent les droits des travailleurs syndiqués dans les secteurs public et privé. Une grande partie du personnel des grandes entreprises et des sociétés est syndiquée, notamment dans l’enseignement et le secteur du tourisme, qui comptent une majorité des femmes. Les hommes occupent encore la plupart des postes de responsabilité dans ces deux syndicats. Ainsi, par exemple, au sein de l’ABTLU, le plus ancien des deux syndicats, 8 seulement des 21 membres de l’exécutif sont des femmes, qui représentent donc 38 % de cet organe. La femme qui a le grade le plus élevé est la deuxième Vice-Présidente. Le Secrétaire général en exercice est également une femme.

Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

1. Il est indéniable qu’en raison des normes culturelles, le harcèlement sexuel est considéré comme « normal » : « c’est simplement ainsi que les hommes se comportent ». Compte tenu des dénonciations, des avances sexuelles déplacées se produisent encore fréquemment sur le lieu de travail. Les femmes, plutôt que les hommes, en sont généralement les victimes. Il est regrettable que jusqu’à présent, l’État partie n’ait pris aucune mesure pour lutter contre le harcèlement sexuel et la violence à l’égard des femmes sur le lieu de travail. L’absence de lois spécifiques concernant le harcèlement sexuel est l’un des principaux sujets de préoccupation qui continuent d’être examinés par la Direction de la problématique hommes-femmes et d’autres organisations de la société civile. L’État partie s’engage à régler dans les plus brefs délais cette question difficile.

Observations finales et priorités de réforme

1. L’État partie tient à réaffirmer son attachement à la mise en œuvre de la Convention pour l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Depuis la présentation du dernier rapport en 1995, le climat social et culturel a considérablement évolué si bien que les femmes prennent aujourd’hui la place qui leur revient dans la société. La reconnaissance du droit des femmes à l’égalité avec les hommes dans tous les domaines est encouragée dans les médias et d’autres lieux d’échanges publics.
2. Antigua-et-Barbuda dispose de nombreuses lois qui portent sur l’égalité des droits pour les femmes. Cependant, une application plus rigoureuse de ces textes et un système de suivi des violations sont nécessaires. La mise en place d’une politique nationale d’égalité des sexes et d’un organe chargé expressément de suivre la mise en œuvre de la Convention, comme l’a recommandé le Comité, est d’une importance cruciale. En outre, des dispositions juridiques sont nécessaires pour renforcer le rôle des femmes dans la prise de décisions et leur représentation aux postes de responsabilité.

Bibliographie

[A/52/38/Rev.1](https://undocs.org/fr/A/52/38/Rev.1), 1997.

CARICOM, Health and Family Life Education Regional Curriculum Framework, CARICOM et UNICEF, 2009.

CDB Country Gender Assessment, Vol. 1, document élaboré par Tamara Huggins, Rawwida Baksh et al., juin 2014.

Direction de la problématique hommes-femmes, Plan d’action national visant à mettre un terme à la violence sexiste, Ministère de l’éducation, de la jeunesse, des sports et de la problématique hommes-femmes du Gouvernement d’Antigua-et- Barbuda, 2013.

Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda, Rapport unique (valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques) : relative aux droits de l’enfant, Antigua-et- Barbuda, 2013.

Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda, Antigua and Barbuda National Review of the Beijing Platform for Action + 20, 2014.

GENIVAR, Sustainable Island Resource Management Zoning Plan for Antigua and Barbuda (including Redonda). GENIVAR, Trinité-et-Tobago, 2011.

Huggins, Tamara, Review of Legislation and Policies on Gender-based and Sexual Violence: Antigua and Barbuda, document élaboré à la demande de la Direction de la problématique hommes-femmes du Gouvernement d’Antigua-et- Barbuda, 2015.

Kairi Consultants Ltd, Country Assessment Poverty Report on Living Conditions in Antigua and Barbuda: Poverty in a Services Economy in Transition, Banque de développement des Caraïbes, 2007.

Martin, T, Doyle, B. et Raphael, J., “Trends in the Prevalence of Adolescent Births in Antigua and Barbuda over 35 years”, in the West Indian Medical Journal, Vol. 57, no 2, 2008, p. 95 à 100.

Ministère de l’éducation, National Policy on Health and Family Life Education, Ministère de l’éducation, de la jeunesse, des sports et de la problématique hommes-femmes du Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda, 2010.

Groupe de la planification du Ministère de l’éducation, Antigua and Barbuda Education Statistical Digest, Ministère de l’éducation, de la jeunesse, des sports et de la problématique hommes-femmes du Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda, 2012.

Groupe de la planification du Ministère de l’éducation, Antigua and Barbuda Education Statistical Digest: 2013–2015, Ministère de l’éducation, de la jeunesse, des sports et de la protection des consommateurs, 2015.

Nia Comms, Work Report on Outcome 4 of the UN Trust Fund Project to Eliminate Violence against Women, document élaboré à la demande de la Direction de la problématique hommes-femmes du Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda, 2015.

Nunes et al., “New Acceptors of Contraceptives”, article non publié, 2006.

Osoba, Ermina, “The Need for Women’s Participation in Power and Decision-Making Structures – the Case for Antigua and Barbuda”. Document présenté dans le cadre du projet commun Direction de la problématique hommes-femmes/ Organisation des États américains intitulé “Women’s Political Participation: Training in Governance and Democracy”, Octobre 2002. Non publié.

Osoba, Ermina, “The Status of Women in Antigua and Barbuda”. Document présenté dans le cadre d’un atelier de la Direction de la problématique hommes-femmes sur l’égalité des femmes en vertu de la Constitution, mars 2001. Ce document a été développé et publié par la Direction de la problématique hommes-femmes sous le titre « Women in Management in Antigua and Barbuda: A Statistical Analysis », 2006.

UNICEF-Université des Indes occidentales, National Report of Antigua and Barbuda: Situational Analysis of Sexuality Education, 2010. Document élaboré par Ermina Osoba.

Ward-Osborne, Faustina, Research and Information on Women in Antigua and Barbuda, document de l’OIT/ Direction des affaires féminines, 1991.